



**GLOBALG.A.P.**

# **GLOBALG.A.P. Modalités Générales**

## **Partie I - Exigences Générales**

VERSION FRANÇAISE 5.1 (EN CAS DE DOUTES, LA VERSION ANGLAISE EST DÉTERMINANTE.)

EN VIGUEUR DEPUIS: 1ER JUILLET 2017

OBLIGATOIRE DEPUIS: 1ER OCTOBRE 2017

## TABLE DES MATIERES

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. DOCUMENTS DE REFERENCE .....</b>	<b>3</b>
2.1 Contrôle des documents .....	3
<b>3. OPTIONS DE CERTIFICATION.....</b>	<b>4</b>
3.1 Option 1 – Certification individuelle.....	4
3.2 Option 2 (voir Partie II).....	5
3.3 Programmes reconnus équivalents .....	5
<b>4. PROCESSUS D'INSCRIPTION.....</b>	<b>5</b>
4.1 Organismes de certification.....	5
4.2 Inscription .....	5
4.3 Champ d'Application de la Candidature et de la Certification .....	7
<b>5. PROCESSUS D'EVALUATION .....</b>	<b>10</b>
5.1 Option 1 – Sites Uniques et Multi-sites sans QMS .....	10
5.2 Option 2 et Option 1 Multi-site avec QMS.....	12
5.3 Planning des contrôles.....	16
<b>6. PROCEDURE DE CERTIFICATION.....</b>	<b>16</b>
6.1 Non-conformité et non-conformité globale .....	16
6.2 Conditions d'obtention et de conservation de la certification GLOBALG.A.P. ....	17
6.3 Décision de Certification .....	18
6.4 Sanctions .....	18
6.5 Notification et Appels .....	20
6.6 Sanction des Organismes de Certification.....	20
6.7 Certificat GLOBALG.A.P. et Cycle de Certification .....	20
<b>7. MANDATAIRES .....</b>	<b>22</b>
<b>8. SIGLES ET RÉFÉRENCES .....</b>	<b>22</b>
8.1 Sigles.....	22
8.2 Documents de référence .....	23
<b><u>ANNEXE I.1 RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DE LA MARQUE ET DU LOGO</u></b>	
<b><u>GLOBALG.A.P.</u> .....</b>	<b>24</b>
1. <u>La Marque GLOBALG.A.P. et le Logo de Code QR</u> .....	24
2. <u>Spécifications</u> .....	25
3. <u>Numéro GLOBALG.A.P. (GGN)</u> .....	26
4. <u>Le label de produit certifiée GGN</u> .....	26
<b><u>ANNEXE I.2 EXIGENCES RELATIVES AUX DONNEES D'INSCRIPTION GLOBALG.A.P.</u>.....</b>	<b>27</b>
1. <u>Types de données de base exigées</u> .....	27
<b><u>ANNEXE I.3 MODELE DE CERTIFICAT PAPIER GLOBALG.A.P.</u> .....</b>	<b>1</b>
<b><u>ANNEXE I.4 DÉFINITIONS GLOBALG.A.P.</u> .....</b>	<b>37</b>

## 1. INTRODUCTION

Ce document décrit les règles de certification pour toute entité souhaitant une certification pour une norme « Système Raisonnable de Culture et d'Élevage GLOBALG.A.P. » (IFA), « Sécurité Alimentaire » (par ex. la sécurité des produits) et/ou « Fabrication d'Aliments Composés », sauf indication contraire dans les règles spécifiques au domaine d'application.

Les règles pour les programmes reconnus équivalents sont expliquées dans les Réglementations de Benchmarking GLOBALG.A.P.

Le terme « devra/devront » est utilisé dans l'ensemble des documents de référentiels IFA GLOBALG.A.P. pour indiquer les dispositions obligatoires correspondant aux exigences de GLOBALG.A.P.

## 2. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents de référence suivants (ainsi que d'autres documents publiés comme références) sont pertinents pour tous les demandeurs et détenteurs de certificats GLOBALG.A.P. demandant une certification :

- a) Contrat de certification et de sous-licence GLOBALG.A.P. : Contrat conclu entre l'organisme de certification (CB) et le producteur. Définit le cadre légal de l'attribution de la certification GLOBALG.A.P.
- b) Contrat de certification et de licence GLOBALG.A.P. : Contrat entre l'organisme de certification et GLOBALG.A.P. c/o FoodPLUS GmbH.
- c) Points de contrôle et critères de conformité GLOBALG.A.P. : Document définissant les exigences de conformité pour les producteurs.  
**NOTE** : Les annexes figurant dans les PCCC sont des directives, sauf si un PCCC stipule que l'annexe ou une partie de l'annexe est obligatoire. Le caractère obligatoire de ces annexes est indiqué dans leur titre. Les directives référencées dans le document de PCCC pour guider les producteurs dans la démarche de conformité avec les exigences ne constituent *pas* des documents de référence.
- d) Listes de contrôle GLOBALG.A.P. :
  - Pour les points de contrôle et critères de conformité
  - Pour les exigences du système de gestion de la qualité (QMS) (groupements de producteurs et sites multiples avec QMS) : Elles définissent les exigences des systèmes de gestion de la qualité.Ces documents ou les documents personnalisés avec des contenus à l'identique sont utilisés pour l'ensemble des audits, contrôles et auto-évaluations.
- e) Directives d'interprétation nationales (National Interpretation Guidelines – NIG). Elles fournissent des explications et adaptations des PCCC pour les pays correspondants. Elles ne sont disponibles que pour les pays où elles ont été approuvées par les comités techniques respectifs. Elles deviennent obligatoires pour l'application dès qu'elles sont validées et publiées.
- f) Modalités Générales GLOBALG.A.P. (GR – le présent document) : Elles définissent le fonctionnement du processus de certification, ainsi que les exigences pour les systèmes de gestion de la qualité et les problèmes qui y sont liés.
- g) Règles spécifiques GLOBALG.A.P. (par ex. Règles pour cultures, Règles pour l'élevage, Règles d'aquaculture, Règles pour la fabrication d'aliments composés) : Elles définissent le fonctionnement du processus de certification pour chaque domaine d'application individuel.
- h) Informations techniques et mises à jour de référentiels édités par le secrétariat GLOBALG.A.P. et publiées sur le site Internet de GLOBALG.A.P.

### 2.1 **Contrôle des documents**

- a) Les dernières versions de tous les documents de référence peuvent être téléchargées gratuitement depuis le site Internet de GLOBALG.A.P.
- b) Langue : Les documents originaux sont rédigés en anglais. Les documents GLOBALG.A.P. sont traduits en d'autres langues et publiés sur le site Internet de GLOBALG.A.P. Après leur publication, des documents GLOBALG.A.P. officiels sont les

seuls à pouvoir être utilisés pour la certification dans cette langue. En cas de divergences entre les traductions, la version anglaise est déterminante.

- c) Modifications des documents :
1. Les documents de référence sont identifiés par un code de document uniquement et un numéro de version, accompagné de la date.
  2. La date dans le nom de la version correspond à la date de publication du document. La date dans le « Registre de mise à jour des éditions » correspond à la date à laquelle le document entre en vigueur.
  3. Numéro de version : Une modification du premier ou du second chiffre (par ex. passage de 4.1 à 5.0 ou de 5.0 à 5.1) indique des modifications des exigences et donc un changement de version. Une modification des autres chiffres (par ex. de 5.0 à 5.0-1) indique des mises à jour qui n'impliquent pas de modifications des exigences.
  4. Les mises à jour peuvent être réalisées indépendamment dans les documents GR et PCCC, mais un changement de version influence l'ensemble des documents de référence.
  5. Les mises à jour sont envoyées à tous les organismes de certification agréés par GLOBALG.A.P. en tant que communications officielles. Il appartient aux organismes de certification d'informer leurs clients de telles mises à jour.
  6. Un résumé des modifications figure dans la section « Registre des mises à jour de versions / éditions ». Cette section est publiée séparément pour une mise à jour de version ou à la fin d'un document pour les nouvelles éditions.

### **3. OPTIONS DE CERTIFICATION**

Tout producteur de produits agricoles primaires couverts par les référentiels GLOBALG.A.P. peut déposer une demande de certification GLOBALG.A.P.

Dans le cadre de la certification GLOBALG.A.P., le terme « Producteur(s) » correspond à des personnes (individuels) ou des entreprises (société, producteur individuel ou groupement de producteurs) légalement responsables des processus de production et des produits des différents champs d'application vendus par ces personnes ou entreprises. Le terme « Producteur(s) » est également utilisé dans les présentes modalités générales pour décrire les sociétés de transport de bétail et les fabricants d'aliments.

Les producteurs peuvent demander la certification selon une des 2 options (certification individuelle ou de groupement selon GLOBALG.A.P. ou un programme reconnu équivalent). Les options dépendent de la forme juridique de l'entité demandant la certification. Le processus d'évaluation pour chacune de ces options est décrit en section 5.

#### **3.1 Option 1 – Certification individuelle**

- a) Un producteur individuel dépose une demande de certification (GLOBALG.A.P. ou un programme reconnu équivalent).
- b) Le producteur individuel sera le détenteur du certificat une fois certifié.

#### **3.1.1 Option 1 – Multisite sans implémentation d'un QMS**

- a) Un producteur individuel ou une entreprise possède plusieurs sites de production qui ne constituent pas des entités légales séparées.

#### **3.1.2 Option 1 – Multisite avec implémentation d'un QMS (voir Partie II)**

- a) Un producteur individuel ou une entreprise possède plusieurs sites de production qui ne constituent pas des entités légales séparées, mais dans lesquelles un QMS a été mis en place.
- b) Dans ce cas, les règles des Modalités Générales Partie II – Règles du système de gestion de la qualité (règles QMS) s'appliquent.

### **3.2 Option 2 (voir Partie II)**

- a) Un groupement de producteurs dépose une demande de certification de groupement (GLOBALG.A.P. ou un programme reconnu équivalent).
- b) Le groupement, en tant qu'entité légale, sera le détenteur du certificat une fois certifié.
- c) Un groupement doit disposer d'un QMS et se conformer aux règles définies dans les Modalités Générales PARTIE II – Règles QMS.

### **3.3 Programmes reconnus équivalents**

Les catégories de certification pour les programmes reconnus équivalents sont expliquées dans les Réglementations de Benchmarking GLOBALG.A.P.

## **4. PROCESSUS D'INSCRIPTION**

### **4.1 Organismes de certification**

- a) Les demandeurs devront d'abord choisir un organisme de certification agréé par GLOBALG.A.P. (CB). Les coordonnées des organismes de certification agréés et provisoirement agréés sont disponibles sur le site Internet de GLOBALG.A.P. Il appartient aux demandeurs de vérifier si l'organisme de certification choisi est agréé pour les champs d'application concernés.
- b) L'organisme de certification choisit est responsable de l'inscription du producteur demandeur dans la base de données GLOBALG.A.P., de la mise à jour des données et du recouvrement des droits.

### **4.2 Inscription**

#### **4.2.1 Généralités**

- a) La demande doit contenir au moins toutes les informations indiquées dans l'annexe I.2 (exigences de données d'inscription GLOBALG.A.P.). Par son inscription, le demandeur s'engage à se conformer à tout moment aux exigences de certification, à communiquer les mises à jour des données à l'organisme de certification et de régler les droits applicables définis par GLOBALG.A.P. et par l'organisme de certification.
- b) Cette information est utilisée par GLOBALG.A.P. pour fournir au demandeur un numéro GLOBALG.A.P. unique (GGN), qui servira d'identifiant pour toutes les activités de GLOBALG.A.P.
- c) Toute preuve objective indiquant un abus de la mention GLOBALG.A.P. par le demandeur entraînera son exclusion de la certification pour une durée de 12 mois après la preuve de l'abus. De plus, le demandeur sera inscrit sur une liste qui sera contrôlée avant l'inscription dans la base de données. Tous les cas d'abus sont communiqués aux membres GLOBALG.A.P.
- d) Confidentialité, utilisation des données et communication des données :
  - (i) Pendant l'inscription, les demandeurs autorisent par écrit GLOBALG.A.P. et les organismes de certification à utiliser les données d'inscription pour les processus internes et les procédures de validation.
  - (ii) Toutes les données dans la base de données GLOBALG.A.P. sont disponibles pour GLOBALG.A.P. et l'organisme de certification avec lequel le producteur ou le groupement de producteurs travaille. Elles peuvent être utilisées pour les processus internes et les procédures de validation.
  - (iii) Le niveau de communication de données minimal et obligatoire, ainsi que les informations complémentaires sur la confidentialité et l'utilisation des données sont définis par les Règles d'accès aux données et disponibles sur [www.globalgap.org/documents](http://www.globalgap.org/documents).
  - (iv) Si un demandeur (une entreprise, un producteur individuel ou un membre d'un groupement) ne consent pas à la communication minimale, le demandeur ne

- respecte pas l'Accord de Sous-licence et de Certification et ne peut pas être certifié, ni faire partie d'un groupement de producteurs demandant la certification.
- (v) Aucune autre donnée que celles indiquées au point (iii) ne peuvent être communiqués par GLOBALG.A.P. ou les organismes de certification à des tiers sans l'accord écrit du demandeur.
  - (vi) A partir de la version GLOBALG.A.P. 5, l'historique de certification des producteurs (données communiquées précédemment au public en tant qu'outil de validation de certificat) sera affiché pour les participants du marché.
- e) Le contrat de prestation entre l'organisme de certification et le producteur peut être valide pour une durée de 4 ans maximum, avec des reconductions successives pour des périodes de 4 ans.
- f) Un demandeur :
- (i) Ne peut pas inscrire le même produit plus d'une fois auprès de différents organismes de certification ou avec différentes options de certification.
  - (ii) Peut inscrire différents produits auprès de différents organismes de certification et/ou avec différentes options de certification (par ex. : il est possible d'inscrire les pommes sous l'Option 1 et les cerises sous l'Option 2, les pommes auprès d'un organisme de certification et les cerises auprès d'un autre, ou les deux cultures auprès d'un même organisme de certification).
  - (iii) Ne peut pas inscrire des sites de production ou des membres de groupements dans différents pays auprès d'un organisme de certification. Le secrétariat GLOBALG.A.P. peut accorder des exceptions au cas par cas ou au sein des directives d'interprétation nationales.
  - (iv) Peut inscrire des certifications combinées des référentiels GLOBALG.A.P. IFA V5 et de Sécurité alimentaire (FSS) V5 pour un même produit, mais uniquement auprès d'un même organisme de certification.
  - (v) Peut inscrire certains produits selon le référentiel IFA et d'autres selon le référentiel FSS.
  - (vi) Ne peut pas s'inscrire pour une certification FSS seule si auparavant il a été certifié IFA pour le même produit.  
*Exemple : Si un demandeur souhaite une certification PSS pour des pommes qui ont été certifiées préalablement sous IFA, le demandeur ne peut inscrire les pommes que pour une certification combinée IFA et PSS.*
- g) Pour que l'inscription soit complète, le demandeur doit répondre à *toutes* les conditions suivantes :
- (i) Soumettre à l'organisme de certification la demande correspondante contenant toutes les informations nécessaires.
  - (ii) Signer la version la plus récente de l'Accord de Sous-licence et de Certification GLOBALG.A.P. (disponible sur le site Internet de GLOBALG.A.P.) avec l'organisme de certification *ou* confirmer explicitement la réception et l'inclusion de l'Accord de Sous-licence et de Certification GLOBALG.A.P. avec sa signature sur le contrat de prestation conclu avec l'organisme de certification. L'organisme de certification remet une copie de l'Accord de Sous-licence et de Certification au producteur.
  - (iii) Obtenir un numéro GLOBALG.A.P. (GGN) s'il ne possède pas déjà un GGN ou un Numéro Global Location (GLN).
  - (iv) Consentir par écrit de verser les droits d'inscription GLOBALG.A.P. figurant dans le tableau des droits GLOBALG.A.P. actuel (disponible sur le site Internet GLOBALG.A.P.).
- h) Le processus d'inscription, pour une certification initiale et les transferts, sera finalisé avant que le contrôle ne puisse être réalisé.
- i) Lors d'une première inscription, l'organisme de certification confirmera la demande et fournira au demandeur le GGN dans un délai de 28 jours calendaires après réception de la demande complète.
- j) Un *site de production* est défini comme une zone de production (par ex. des champs, parcelles, étangs, exploitation) que le producteur possède ou loue. Il doit être géré en finalité par une entité légale. Les mêmes facteurs d'entrée (par ex. alimentation en eau, employés, équipements, entrepôts, etc.) doivent y être employés.

Un site peut comprendre plusieurs zones séparées (des zones qui ne partagent pas des limites communes et ne sont pas contiguës). Un site peut produire plusieurs produits différents.

Tous les sites de production des produits inclus dans le champ d'application de la certification GLOBALG.A.P. sont identifiés et enregistrés.

Exigences envers les sites de production :

- (i) Tous les sites de production doivent être la propriété ou loués et sous le contrôle direct d'une même entité légale.
  - (ii) Pour les sites de production qui ne sont pas la propriété de l'entité légale, un document sera signé, stipulant clairement que le propriétaire du site ne prend aucune responsabilité et ne peut pas intervenir sur les décisions concernant les activités de production sur le site loué. Des contrats écrits seront conclus entre chaque propriétaire de site de production et l'entité légale. Ces contrats stipulent les éléments suivants :
    - Nom et identifiant légal du détenteur du certificat/membre producteur.
    - Nom et/ou identifiant légal du propriétaire du site.
    - Coordonnées du propriétaire du site.
    - Détails sur les sites de production individuels.
    - Signature des représentants des deux parties.
  - (iii) Le détenteur du certificat est légalement responsable de toutes les productions enregistrées, y compris la mise sur le marché des produits.
- k) Une *Unité de manutention des produits (PHU)* correspond à des installations dans lesquelles les produits sont manipulés. Si un producteur manipule des produits inclus dans le champ d'application de la certification GLOBALG.A.P. dans plus d'une unité de manutention de produits, elles doivent être identifiées et enregistrées.

#### **4.2.2 Inscription auprès d'un nouvel organisme de certification**

- a) Si un producteur déjà inscrit change d'organisme de certification ou dépose une demande de certification pour un produit différent auprès d'un nouvel organisme de certification, le producteur doit communiquer le GGN attribué par GLOBALG.A.P. au nouvel organisme de certification. S'il ne le fait pas, il devra verser un supplément de 100 € de droits d'inscription pour un producteur Option 1 et de 500 € pour un groupement de producteurs Option 2.
- b) Les détenteurs de certificat sanctionnés ne peuvent pas changer d'organisme de certification jusqu'à ce que l'organisme de certification sortant n'ait clos la non-conformité correspondante.
- c) Les membres producteurs individuels d'un groupement de producteurs ne peuvent pas quitter le groupement et s'inscrire auprès d'un autre groupe (pour les produits inscrits) si une sanction émise par le groupement est en cours à leur égard, ou si des problèmes relatifs au producteur et relevés par l'organisme de certification n'ont pas encore été clos.

### **4.3 Champ d'Application de la Candidature et de la Certification**

#### **4.3.1 Référentiels couverts par les Modalités Générales GLOBALG.A.P. :**

Le champ d'application de la certification GLOBALG.A.P. couvre les points suivants :

- a) Les processus de production contrôlés des produits primaires. Il ne couvre pas les animaux sauvages, poissons sauvages et végétaux sauvages prélevés dans la nature.
- b) Seuls les produits figurant sur la liste des produits GLOBALG.A.P. publiée sur le site Internet de GLOBALG.A.P. peuvent être inscrits pour la certification. La liste des produits GLOBALG.A.P. n'est pas exhaustive et peut être complétée sur demande.
- c) Seuls les produits cultivés par les producteurs eux-mêmes. Les producteurs ne peuvent pas obtenir de certification pour la production de produits qu'ils ne produisent pas eux-mêmes.

Le document de points de contrôle et critères de certification (PCCC) IFA est divisé en différents modules, qui couvrent chacun différents domaines ou niveaux d'activité d'un site de production. Ces modules sont regroupés :

- a) Modules de champs d'application couvrant des thèmes de production plus généraux et classés plus largement. Il s'agit des modules suivants : Ensemble des exploitations, Cultures, Elevage, Aquaculture.
- b) Modules de sous-champs d'application couvrant des détails de production plus spécifiques classés par types de produits.

Les référentiels de sécurité alimentaire (FSS) couvrent uniquement les éléments de sécurité alimentaire d'un sous-domaine d'application spécifique des référentiels IFA (par ex. le référentiel de sécurité des produits ne couvre que les éléments de sécurité des produits du sous-champ d'application Fruits et légumes).

Les PCCC CFM couvrent les exigences pour la fabrication d'aliments composés.

## 4.3.2 Production parallèle (PP) ou Propriété parallèle (PO)

### 4.3.2.1 Définitions

#### **Production parallèle (PP) :**

La PP correspond à la situation dans laquelle des producteurs individuels, des membres producteurs ou des groupes de producteurs produisent les mêmes produits, en partie certifiés et en partie non certifiés. Il s'agit également d'une PP si tous les membres d'un groupe de producteurs produisant un produit enregistré pour la certification ne sont pas inclus dans le champ d'application du certificat.

*Exemple : Un producteur cultive des pommes. Seule une partie des pommes sera certifiée.*

Une situation dans laquelle un exploitant produit un produit certifié et un autre produit non certifié ne constitue pas une production parallèle (par ex. des pommes certifiées et des poires non certifiées).

#### **Propriété parallèle (PO) :**

La PO correspond à une situation dans laquelle des producteurs individuels, des membres producteurs ou des groupes de producteurs achètent des produits non certifiés du même produit que celui qu'ils cultivent dans le cadre d'une culture certifiée.

*Exemple 1 : Un producteur cultive des pommes certifiées et achète des pommes non certifiées chez un ou plusieurs autres producteurs.*

Cela n'est pas considéré comme PO si :

- un producteur / groupement de producteurs achète des produits certifiés supplémentaires auprès d'un ou de plusieurs autres producteurs certifiés GLOBALG.A.P.
- un producteur certifié manipule des produits pour des producteurs non certifiés dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, c'est-à-dire qu'un producteur certifié n'achète pas de produits non certifiés.

### 4.3.2.2 Inscription

Un demandeur/détenteur de certificat (producteur individuel, multisite ou groupement de producteurs) possédant à un moment donné des produits GLOBALG.A.P. et non GLOBALG.A.P. (d'un même produit), doit s'inscrire pour une production parallèle (PP) ou une propriété parallèle (PO).

#### 4.3.2.2.1 Etapes d'inscription

- (i) Le producteur doit informer l'organisme de certification respectif de la demande de PP/PO pendant le processus d'inscription. Les groupements de producteurs doivent également inclure une identification claire de leurs membres producteurs achetant/vendant des produits non certifiés des mêmes cultures comprises dans le champ d'application de la certification (et de ce fait aussi les produits qui doivent être inscrits comme « avec PO » pour chaque membre producteur).

- (ii) L'organisme de certification doit inscrire le producteur (pour chaque produit) dans la base de données GLOBALG.A.P. pour les PP et/ou PO.
- (iii) Les producteurs peuvent s'inscrire comme PP/PO à tout moment s'ils exercent des activités PP/PO, mais ils ne peuvent pas utiliser l'inscription comme action corrective immédiate pour éviter les sanctions en cas de non-conformités.

Si une non-conformité est constatée, le producteur sera sanctionné en fonction jusqu'à la mise en place réelle des actions correctives pour le processus de production complet.

*Exemple 1 : Pendant le contrôle d'un producteur qui n'est pas inscrit PP/PO, l'organisme de certification constate la vente de produits non GLOBALG.A.P. du même type que ceux que le producteur a certifié. Dans ce cas, l'organisme de certification prononce immédiatement la suspension du producteur. La suspension ne peut être annulée qu'après une inscription PP/PO et la mise en conformité avec toutes les exigences de traçabilité et de séparation.*

*Exemple 2 : Il a été constaté pendant l'audit qu'une partie de la production n'est pas conforme et que le producteur souhaite la séparer, tout en conservant la certification pour le reste de la production. Ceci n'est pas possible et les procédures de sanction et de certification normales seront appliquées.*

Si le producteur souhaite s'inscrire pour une PP/PO pendant la durée de validité de son certificat (par ex. il doit acheter des produits non GLOBALG.A.P., et qu'il ne s'y attendait pas au moment de son inscription), l'organisme de certification devra réaliser un contrôle/audit supplémentaire pour vérifier les points de contrôle applicables et mettre à jour les informations dans la base de données GLOBALG.A.P. ainsi que sur le document de certificat.

Si les producteurs souhaitent s'inscrire pour une propriété parallèle au début de la saison, lorsqu'ils ne sont pas certains s'ils achèteront ou non des produits non certifiés, l'organisme de certification évaluera la disponibilité et opérationnalité des procédures de traçabilité et de séparation. Lorsque l'achat de produits provenant de sources non certifiées débute, l'organisme de certification demandera des preuves de la mise en oeuvre (documentation ou évaluation sur site).

#### **4.3.2.3 Identification des producteurs inscrits pour la PP/PO**

Le GGN est utilisé pour valider le certificat. Il est fourni suite à l'identification des produits finaux par le GGN du producteur, si le produit provient d'un processus certifié (voir AF 13.2 Identification des produits GLOBALG.A.P.), ce qui est obligatoire pour tous les producteurs inscrits pour la PP/PO.

La PP/PO sera spécifiée sur le document de certificat et est également visible via la validation de certificat en ligne dans la base de données GLOBALG.A.P.

#### **4.3.2.4 Exigences supplémentaires pour les producteurs avec PP/PO**

Tous les produits seront traçables en amont jusqu'au site de production/PHU respectif. Les produits non-certifiés seront séparés à tout moment et entièrement des produits certifiés. Les producteurs seront en mesure de démontrer que leur système de traçabilité et d'enregistrement garantit une traçabilité et une séparation intégrales.

La manipulation des produits certifiés et non certifiés est possible au sein de la même installation de manutention de produits.

La production parallèle sur un même site de production n'est pas autorisée. Les exceptions éventuelles sont expliquées dans les règles spécifiques au champ d'application.

#### **4.3.3 Charge des preuves**

- a) Dans le cas où des informations (par ex. dépassement des LMR, contamination microbienne, etc.) comportant un impact potentiel sur le statut ou la mention "certifié" seraient transmises au Secrétariat GLOBALG.A.P. au sujet d'un producteur certifié GLOBALG.A.P., il est de la responsabilité du producteur de démontrer la fausseté de cette allégation en vérifiant et en fournissant la preuve de la conformité au Référentiel GLOBALG.A.P.
- b) Les résultats et actions entreprises seront communiqués au secrétariat GLOBALG.A.P. dans les délais définis par l'organisme de certification.
- c) Si les détenteurs de certificat et les organismes de certification correspondants ne fournissent pas les preuves requises pour la conformité dans le délai défini par le secrétariat

GLOBALG.A.P., ils seront sanctionnés selon les procédures de sanction décrites dans les Modalités Générales GLOBALG.A.P.

- d) Dans le cas où les preuves comprendraient des analyses en laboratoire, il conviendra d'inclure des laboratoires accrédités (ISO 17025) et un échantillonnage indépendant (conformément aux règles définies dans le PCCC concerné).

## **5. PROCESSUS D'EVALUATION**

Pour obtenir la certification, le producteur inscrit doit, soit effectuer une auto-évaluation (Option 1 et Option 1 Multi-site sans QMS) ou des contrôles/audits internes (Option 1 Multi-site avec QMS et Option 2), soit subir des contrôles/audits par l'organisme de certification choisi.

Pendant ces évaluations, à l'exception des auto-évaluations, des commentaires seront fournis pour toutes les exigences majeures et tous les points de contrôle non conformes et non applicables des exigences mineures.

### **5.1 Option 1 – Sites Uniques et Multi-sites sans QMS**

- a) Cette section s'applique à des candidats qui sont des entités juridiques uniques (producteur individuel ou entreprise) avec des sites de production (exploitation) uniques ou des sites de production multiples qui ne sont pas des entités juridiques distinctes et exploitées sans la mise en place d'un QMS.
- b) **Récapitulatif des évaluations** à entreprendre avant la délivrance d'un certificat (évaluation initiale) et ensuite chaque année (évaluation de surveillance) :

	<b>Evaluations (initiales et consécutives)</b>
<b>Auto-évaluations par le producteur</b>	1. Champ d'application complet (tous les sites inscrits)
<b>Effectuée en externe par l'OC</b>	2. Contrôle annoncé du champ d'application complet (tous les sites inscrits) 3. Après la certification initiale : Contrôle non programmé (au moins 10 % de détenteurs de certificat)

#### **5.1.1 Auto-évaluations**

- a) L'auto-évaluation devra :
- (i) Couvrir tous les sites de production, produits et processus inscrits sous le champ d'application de la certification et vérifier la conformité aux exigences définies dans les points de contrôle applicables.
  - (ii) Etre effectuée par ou sous la responsabilité du producteur.
  - (iii) Etre effectuée avant le contrôle initial ou et ensuite au moins une fois par an avant les contrôles de surveillance annoncés sur la base de la liste de contrôle complète (Exigences Majeures et Mineures et Recommandations) de tous les champs d'application et sous-champs d'application et surfaces inscrites concernés. La liste de contrôle complète doit être disponible sur le site pour consultation à tout moment.
  - (iv) La liste de contrôle d'auto-évaluation devra contenir des commentaires concernant les preuves observées pour tous les points de contrôle non applicables et non conformes.

#### **5.1.2 Contrôles par l'organisme de certification**

- a) Ces contrôles (annoncés et non programmés) devront être effectués par un contrôleur ou auditeur de l'OC (voir exigences relatives au contrôleur et auditeur de l'OC dans la IIIe Partie)
- (i) L'OC devra contrôler la liste de contrôle complète (Exigences majeures et mineures et Recommandations) du (des) (sous-)champ(s) d'application applicable(s).
  - (ii) Le contrôle devra englober :
    - a) Tous les produits et processus de production acceptés ;

- b) Tous les sites de production inscrits ;
- c) Toutes les unités de manutention des produits ;
- d) Le cas échéant, les sites administratifs.

#### 5.1.2.1 Contrôles annoncés

Chaque producteur devra passer un contrôle annoncé de l'organisme de certification lors de l'évaluation initiale et, ensuite, une fois par an.

L'organisme de certification peut répartir les contrôles annoncés (initiaux et de surveillance) sur 2 modules, qui seront contrôlés par le même contrôleur/auditeur.

- (i) Module hors site : Il se compose d'une révision de la documentation envoyée par le producteur à l'organisme de certification avant la réalisation du contrôle, et inclut l'auto-évaluation, les évaluations des risques, les procédures requises par les différents PCCC, le plan de santé vétérinaire (si applicable), le programme d'analyses (fréquence, paramètres, emplacements), les rapports d'analyse, les licences, la liste des médicaments utilisés, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés, les preuves des laboratoires d'accréditation, les certificats ou rapports de contrôle des activités sous-traitées, les enregistrements des applications de produits phytopharmaceutiques, engrais, médicaments, etc. Le contrôle du module hors site doit être réalisé au maximum 2 semaines avant le contrôle du module sur site.
- (ii) Module sur site : Il consiste en un contrôle sur site des contenus restants de la liste de contrôle, des processus de production sur site, et des vérifications des informations évaluées hors site.

La raison de la mise en place de deux modules est de réduire la durée du contrôle sur site, sans toutefois diminuer la durée totale du contrôle.

L'organisme de certification décide s'il souhaite proposer le module hors site à ses clients. Si l'organisme de certification propose le module hors site à ses clients, l'utilisation doit être convenue avec chaque producteur individuellement.

Le producteur est en droit de ne pas envoyer certains documents requis à l'organisme de certification, s'ils sont considérés comme confidentiels. Dans ce cas, les informations devront être disponibles au cours du contrôle sur site.

(Voir également la description du module hors site dans les Modalités Générales, Partie III).

#### 5.1.2.2 Contrôles non programmés

- (i) L'organisme de certification réalisera des contrôles non programmés sur au minimum 10 % de tous les producteurs certifiés par l'organisme de certification par champ d'application selon l'Option 1 sans QMS pendant la durée de validité de 12 mois des certificats.
- (ii) Sauf si le secrétariat GLOBALG.A.P. a approuvé une liste de contrôle abrégée, l'OC devra contrôler les Exigences Majeures et Mineures du (des) (sous-)champ(s) d'application applicable(s). Toute non-conformité globale sera traitée de la même manière que celles identifiées lors d'un contrôle annoncé.
- (iii) L'OC peut informer le producteur avant la visite prévue. Normalement, cette notification sera faite au maximum 48 heures (2 jours ouvrables) à l'avance. Dans le cas exceptionnel où il serait impossible pour le producteur d'accepter la date proposée (pour des raisons médicales ou d'autres motifs justifiables), le producteur aura encore la possibilité d'être informé d'un contrôle non programmé. Le producteur recevra un avertissement par écrit si la première date proposée n'a pas été acceptée. Le producteur recevra une autre notification de visite 48 heures à l'avance. Si la visite ne peut avoir lieu pour des raisons non justifiables, il s'ensuivra une suspension de tous les produits.

#### 5.1.2.3 Programme de gratification non programmé

- (i) Les producteurs peuvent choisir de participer au programme de gratification non programmé. L'OC informera le producteur de cette possibilité et lui offrira le programme de gratification non programmé.

- (ii) Dans le cadre du programme de gratification non programmé, les producteurs seront exclus des 10 % supplémentaires de contrôles non programmés. Toutefois, *le contrôle annuel sera non programmé* selon les règles décrites au point 5.1.2.2. Cela peut aussi permettre aux organismes de certification de baisser leurs redevances de contrôle. (Voir également la description du programme de gratification non programmé dans les Modalités Générales, Partie III).
- (iii) Les contrôles selon le système de gratification non programmé seront toujours réalisés avec la totalité de la liste de contrôle IFA, en fonction des champs d'application et sous-champs d'application pertinents.
- (iv) Les participants au programme de gratification non programmé sont exclus de la méthode de contrôle à module hors site.
- (v) La participation au programme de gratification non programmé est enregistrée comme attribut dans la base de données GLOBALG.A.P.
- (vi) Sous certaines conditions justifiées (par ex. le suivi d'une réclamation), les organismes de certification sont toujours en droit de planifier des contrôles non programmés pendant la durée de validité du certificat.
- (vii) Si le producteur doit également être audité pour un ajout et que les règles d'ajout excluent explicitement les évaluations supplémentaires non programmées, le producteur ne pourra pas participer au programme de gratification non programmé.

## 5.2 Option 2 et Option 1 Multi-site avec QMS

- a) Cette section s'applique à des groupements et des individus avec des sites multiples qui ont mis en œuvre un QMS qui satisfait aux exigences définies dans les Modalités Générales, PARTIE II.
- b) Le candidat est responsable de veiller à ce que tous les producteurs et sites de production sous le champ d'application de la certification se conforment aux exigences de la certification à tout moment.
- c) L'OC ne contrôle pas tous les producteurs ou sites de production, mais seulement un échantillon. Il ne relève donc pas de la responsabilité de l'OC de déterminer la conformité de chaque producteur ou site de production (cette responsabilité relève du candidat). L'OC doit évaluer si les contrôles internes du candidat sont appropriés.
- d) **Récapitulatif des évaluations** à entreprendre avant la délivrance d'un certificat (évaluation initiale) et ensuite chaque année (évaluation de surveillance) :

	<b>Evaluations initiales</b>	<b>Evaluations de surveillance</b>
<b>Effectuée en interne par le groupement de producteurs et Option 1 opération multi-site avec QMS</b>	1. Audit interne du QMS 2. Contrôle interne de chaque producteur/site de production inscrit et de toutes les unités de manutention des produits	1. Audit interne du QMS 2. Contrôle interne de chaque producteur/site de production inscrit et de toutes les unités de manutention des produits

	<b>Evaluations initiales</b>	<b>Evaluations de surveillance</b>
<b>Effectuée en externe par l'OC</b>	<p><b>Première visite</b> 1. Audit QMS planifié + racine carrée du nombre total d'unités centrales de manutention des produits inscrites pendant l'exploitation.</p> <p>2. Contrôle planifié de la racine carrée des producteurs/sites de production inscrits (au minimum).</p> <p><b>Deuxième visite (surveillance)</b> 3. Contrôle de <b>surveillance</b> de la racine carrée des producteurs/sites de production inscrits (au minimum).</p>	<p><b>Première visite</b> 1. Audit annoncé du QMS 2.a) En cas de sanction de la précédente surveillance : Contrôle de la racine carrée du nombre réel des producteur/sites de production inscrits (au minimum)- ou 2.b) En absence de sanction provenant du contrôle de surveillance précédent : contrôle de la racine carrée du nombre réel des producteur/sites de production inscrits (au minimum), moins le nombre de producteurs/sites de production contrôlés pendant le contrôle de surveillance précédent.</p> <p><b>Deuxième visite (surveillance)</b> <b>3.</b> Contrôle de <b>surveillance</b> de 50 % de la racine carrée du nombre réel des producteur/sites de production inscrits (au minimum).</p>
<b>Contrôles de manutention des produits, réalisés en externe par l'organisme de certification</b>	<p><b>Durant la première ou deuxième visite :</b> S'il n'existe qu'une installation de manipulation de produits centralisée, elle sera contrôlée chaque année pendant son exploitation. En cas de présence de plusieurs installations centralisées de manutention de produits, la racine carrée du nombre total d'unités de manutention des produits centrales inscrites devra être contrôlée pendant leur fonctionnement.</p> <p>Lorsque la manutention des produits n'est pas centralisée, mais effectuée sur les exploitations des producteurs membres, ce facteur devra être pris en compte au moment de déterminer l'échantillon de producteurs à contrôler.</p> <p>Pour l'aquaculture, chaque unité de manutention de produits sera contrôlé toujours annuellement pendant son fonctionnement.</p>	
<b>Audits QMS non programmés réalisés en externe par l'organisme de certification</b>	<p>Audit QMS non programmé supplémentaire de 10 % des détenteurs de certificats avec QMS.</p>	

### 5.2.1 Evaluations internes

- a) Le candidat devra entreprendre des évaluations internes de tous les producteurs et/ou sites de production, et couvrant la totalité des produits et processus du champ d'application de la certification, afin de vérifier et garantir la conformité aux exigences de certification.
- b) Les évaluations internes doivent satisfaire aux exigences définies dans la Partie II des Modalités Générales, sections 5 et 6, et comprendre les points suivants :
  - (i) Au minimum un audit interne du QMS, qui devra être effectué par l'auditeur interne avant le premier audit de l'OC et ensuite une fois par an.

- (ii) Au minimum un contrôle interne de chaque producteur, site de production et installation de manutention des produits (UMP) inscrit, qui devra être effectué par le contrôleur interne avant le premier contrôle de l'OC et ensuite une fois par an.

## 5.2.2 Audit de l'organisme de certification portant sur le Système de Gestion de la Qualité (QMS)

- a) L'audit (annoncé et non programmé) devra être effectué par un auditeur de l'OC (voir les exigences relatives à l'auditeur de l'OC dans la IIIe Partie).
- b) L'audit (annoncé et non programmé) devra être basé sur la liste de contrôle du QMS qui est disponible sur le site web de GLOBALG.A.P.

### 5.2.2.1 Audits Annoncés du QMS

L'OC devra effectuer un audit annoncé du QMS lors de l'évaluation initiale et ensuite une fois par an.

L'organisme de certification peut répartir les audits annoncés sur 2 modules, qui seront contrôlés par le même auditeur :

- (i) Module hors site : Il se compose d'une révision de la documentation envoyée par le QMS à l'organisme de certification avant la réalisation de l'audit, et inclut l'audit interne, le registre interne des membres producteurs/sites de production agréés, la déclaration de politique de sécurité alimentaire, les évaluations des risques, les procédures requises par les Modalités Générales, Partie II, le système de surveillance de résidus (fréquence, paramètres, programme d'échantillonnage), les rapports d'analyse de résidus, les licences, la liste des médicaments utilisés, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés, les preuves d'agrément des laboratoires et les certificats ou rapports de contrôle des activités sous-traitées, etc.
- (ii) Module sur site : Il se compose d'un audit sur site des points restants de la liste de contrôle QMS, complété par la vérification des informations évaluées hors site et du fonctionnement du système de gestion sur site (par ex. contrôles internes, traçabilité, séparation et bilan de masses, unités de manutention centrales des produits, etc.).

L'objet de l'application des deux modules est de réduire la durée du contrôle sur site, sans toutefois diminuer la durée totale de l'audit.

L'organisme de certification décide s'il souhaite proposer le module hors site à ses clients. Si l'organisme de certification propose le module hors site à ses clients, l'utilisation doit être convenue avec chaque groupement de producteurs/entreprise.

Le groupement de producteurs/entreprise est en droit de ne pas envoyer certains documents requis à l'organisme de certification, s'ils sont considérés comme confidentiels. Dans ce cas, les informations devront être disponibles au cours de l'audit sur site.

(Voir également la description du module hors site dans les Modalités Générales, Partie III).

### 5.2.2.2 Audits non programmés du QMS

- (i) L'OC devra effectuer des audits non programmés du QMS supplémentaires auprès d'un minimum de 10 % des groupements de producteurs et multi-sites avec QMS certifiés chaque année.
- (ii) Toute non-conformité détectée sera traitée comme dans un audit annoncé.
- (iii) L'OC peut informer le détenteur du certificat. Normalement, cette notification sera faite au maximum 48 heures (2 jours ouvrables) avant la visite prévue. Dans le cas exceptionnel où il serait impossible pour le détenteur du certificat d'accepter la date proposée (pour des raisons médicales ou d'autres motifs justifiables), le détenteur du certificat aura encore la possibilité d'être informé d'un contrôle de surveillance non programmé. Le détenteur du certificat recevra un avertissement par écrit si la première date n'a pas été acceptée. Le détenteur du certificat recevra une autre notification de visite 48 heures à l'avance. Si la visite ne peut avoir lieu pour des raisons non justifiables, il s'ensuivra une suspension totale.

### 5.2.3 Contrôles des producteurs/sites de production par l'organisme de certification

- a) Un contrôleur ou auditeur de l'OC devra effectuer les contrôles.
- b) L'OC devra contrôler la liste de contrôle complète (Exigences Majeures et Mineures et Recommandations) du (des) (sous-)champ(s) d'application applicable(s) lors de TOUS les contrôles.
- c) Les contrôles par membre producteur ou site de production sélectionné devront couvrir tous les produits acceptés, processus de production et le cas échéant les unités de manutention de produits et sites administratifs.
- d) **Contrôle initial ou premier contrôle par un nouvel organisme de certification :** Il conviendra de contrôler au minimum la racine carrée (ou le nombre entier suivant arrondi vers le haut s'il y a des décimales) du nombre total de producteurs/sites de production dans le champ d'application de la certification avant qu'un certificat puisse être délivré. Pendant la durée de validité du certificat, les contrôles de surveillance d'au moins 50 % de la racine carrée des producteurs/sites de production certifiés seront réalisés.
- e) **Contrôles de surveillance :**
  - (i) L'OC devra effectuer chaque année des contrôles externes annoncés de chaque groupement de producteurs et multi-site.
  - (ii) Les contrôles doivent être répartis sur deux visites distinctes pendant le cycle de certification, avec l'objectif d'augmenter la fiabilité du système :
    - Un audit de recertification et
    - Des contrôles de surveillance des producteurs.  
Cela ne réduit pas le nombre minimal de contrôles nécessaires pendant le cycle de certification.
  - (iii) Le nombre de producteurs ou sites à contrôler au cours d'un cycle de certification devra être équivalent à la racine carrée du nombre actuel de producteurs/sites (regroupés par types de productions identiques). La moitié (50 %) de la racine carrée de producteurs/sites de production sera contrôlée dans le cadre des contrôles de surveillance.
  - (iv) La taille de l'échantillon de l'audit annoncé normal suivant réalisé par l'organisme de certification peut être réduite à la racine carrée du nombre *actuel* de producteurs/sites de production, moins le nombre de producteurs/sites de production contrôlés pendant les contrôles de surveillance précédents, tant que les conditions préalables suivantes sont remplies :
    - aucune non-conformité n'est décelée le jour des contrôles de surveillance du producteur/site de production et
    - Le résultat de l'audit QMS ne soulève aucun doute quant à la fiabilité du système.

*Exemple 1 : Dans un groupement de producteurs avec 50 membres, l'organisme de certification contrôle 8 membres (racine carrée de 50) pendant l'audit initial. Pendant le contrôle de surveillance suivant, 4 (0.5 x 8) membres seront contrôlés. Le nombre total de producteurs contrôlés au cours de la première année est de 12. Au cours de l'année suivante, si aucune non-conformité n'est détectée pendant les 4 contrôles de surveillance précédents, l'organisme de certification contrôle 4 producteurs pendant l'audit de recertification, puis 4 autres pendant les contrôles de surveillance.*

*Exemple 2 : Dans un groupement de producteurs comprenant 5 membres, lors de l'audit initial, il conviendra de contrôler 3 membres (racine carrée de 5) et, lors des contrôles de surveillance suivants, 2 membres (0,5 x 3). L'année suivante, si le nombre total de membres du groupement diminue à 4, et qu'aucune non-conformité globale n'a été détectée lors du contrôle de surveillance des producteurs, il conviendra de contrôler encore 1 producteur.*
- (v) Avant qu'une décision de certification ne puisse être prise, la racine carrée du nombre total de producteurs/sites de production actuels doit avoir été contrôlée au cours des 12 derniers mois.
- (vi) L'organisme de contrôle peut décider d'augmenter l'échantillonnage pendant les contrôles de surveillance, s'il décèle un besoin de déterminer si une non-conformité est structurelle ou non.

## 5.3 Planning des contrôles

### 5.3.1 Contrôles initiaux (premiers contrôles)

- a) Cette section s'applique à des producteurs demandant la certification GLOBALG.A.P. pour la première fois, et aux producteurs déjà certifiés qui souhaitent ajouter un nouveau produit sur le certificat GLOBALG.A.P. Si un producteur change d'organisme de certification, ou passe d'un référentiel IFA GLOBALG.A.P. à une liste de contrôle modifiée agréée ou un programme équivalents (ou inversement), cela n'est pas considéré comme un premier contrôle, mais comme un contrôle de surveillance.
- b) Aucun contrôle ne peut avoir lieu tant que l'OC n'a pas accepté l'inscription du candidat.
- c) *Chaque* processus de production pour des produits inscrits et acceptés pour la certification pour la première fois *doit être évalué en totalité* (tous les points de contrôle applicables doivent être vérifiés) *avant la délivrance du certificat*.
- d) Un produit qui n'a pas encore été récolté ne devra pas être inclus dans le certificat (c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de certifier un produit à venir).
- e) Il est possible d'ajouter un nouveau produit à un certificat existant pendant un contrôle non programmé (Option 1 sans QMS) ou pendant un contrôle de surveillance (Option 2/Option 1 avec QMS), sous réserve que tous les points de contrôle applicables à ce produit soient vérifiés.
- f) Le demandeur doit disposer d'enregistrements à compter de la date d'inscription ou pour au moins les 3 derniers mois avant le premier contrôle, en fonction de la durée la plus longue, et l'organisme de certification les contrôlera.
- g) Les produits qui ont été récoltés, abattus ou transformés avant l'inscription auprès de GLOBALG.A.P. ne peuvent pas être certifiés.
- h) Les dossiers relatifs à une récolte ou manutention des produits effectuée avant l'inscription du producteur auprès de GLOBALG.A.P. ne sont pas valables.

### 5.3.2 Contrôles consécutifs

- a) Chaque processus de production pour des produits inscrits et acceptés pour la certification doit être évalué en totalité (tous les points de contrôle applicables doivent être vérifiés) une fois par an avant la délivrance du certificat. Cela s'applique également si le producteur change d'organisme de certification.
- b) Le contrôle suivant peut être réalisé à tout moment lors d'un « volet de contrôle » qui s'étend sur une période de 8 mois : de 4 mois avant la date de fin de validité originale du certificat, et (uniquement si l'OC prolonge la validité du certificat dans la Base de Données GLOBALG.A.P.) jusqu'à 4 mois après la date de fin de validité originale du certificat.  
*Exemple : Date de 1ère certification : 14 février 2015 (date de fin de validité : 13 février 2016). Le 2ème contrôle peut se faire à tout moment entre le mercredi 14 octobre 2015 et le lundi 13 juin 2016, si la validité du certificat est prolongée.*
- c) Une période minimum de 6 mois devra s'écouler entre 2 contrôles de recertification.

## 6. PROCEDURE DE CERTIFICATION

### 6.1 Non-conformité et non-conformité globale

- a) **Non-conformité (d'un point de contrôle) :** Une exigence mineure ou une recommandation de la liste de contrôle GLOBALG.A.P. n'est pas satisfaite selon les critères de conformité.
- b) **Non-conformité globale (des règles de certification GLOBALG.A.P.) :** Une règle GLOBALG.A.P. nécessaire pour l'obtention du certificat (voir 6.2) est violée (par ex. une non-conformité globale avec une ou plusieurs exigences majeures, ou plus de 5 % des exigences mineures applicables).
- c) **Non-Conformités Globales Contractuelles :** Rupture d'un des accords signés dans le contrat conclu entre l'OC et le producteur portant sur des questions GLOBALG.A.P.  
Exemples de cas : faire le négoce d'un produit qui n'est pas conforme aux conditions légales ; communication erronée par le producteur en ce qui concerne la certification GLOBALG.A.P. ; abus de la marque GLOBALG.A.P. ; ou des paiements qui ne sont pas faits conformément aux conditions contractuelles ; etc.

## 6.2 Conditions d'obtention et de conservation de la certification GLOBALG.A.P.

Les Points de Contrôle et Critères de Conformité se composent de trois types de points de contrôle : Exigences Majeures, Exigences Mineures et Recommandations. Pour obtenir la certification GLOBALG.A.P., il convient de respecter les conditions suivantes :

**Exigences Majeures** : 100 % de l'ensemble des points de contrôles applicables renvoyant à des exigences majeures et au QMS doivent être respectés.

**Exigences Mineures** : 95 % de l'ensemble des points de contrôle applicables renvoyant à des exigences mineures doivent être respectés.

**Recommandations** : Aucun pourcentage minimum de conformité n'est nécessaire.

Le producteur se conformera aux contrats signés (versions actuelles du contrat de sous-licence GLOBALG.A.P. et du contrat de prestation de l'OC) et aux exigences définies dans la version actuelle des Modalités Générales.

### 6.2.1. Calcul de la Conformité aux Exigences Mineures

- a) À titre de calcul, la formule suivante devra s'appliquer :

$$\left\{ \begin{array}{l} \text{(Nombre total} \\ \text{d'exigences} \\ \text{mineures de} \\ \text{Points de} \\ \text{contrôle pour} \\ \text{les sous-} \\ \text{champs} \\ \text{d'application} \\ \text{respectifs)} \end{array} - \begin{array}{l} \text{(Points obtenus} \\ \text{renvoyant à des} \\ \text{exigences mineures} \\ \text{Non applicable)} \end{array} \right\} \times \frac{5}{\%} = \begin{array}{l} \text{(Nombre total} \\ \text{de non-} \\ \text{conformités} \\ \text{admissibles aux} \\ \text{points de} \\ \text{contrôle} \\ \text{renvoyant à des} \\ \text{exigences} \\ \text{mineures)} \end{array}$$

Par ex. (Ensemble des exploitations + Cultures + Fruits et légumes : 122 – 52 NA) x 0.05 = 70 x 0.05 = 3.5.

Dans le présent exemple, le nombre total de non-conformités admises aux points de contrôle renvoyant à des exigences mineures est de 3,5, chiffre qui doit être arrondi au chiffre inférieur. Par conséquent, ce producteur ne peut avoir que 3 points de contrôle renvoyant à des exigences mineures qui soient non-conformes.

70 points de contrôle renvoyant à des exigences mineures applicables – 3 points de contrôle non conformes renvoyant à des exigences mineures = 67. Ceci donne un niveau de conformité de 95,7 %, alors que si l'on arrondissait 3,5 à 4, cela donnerait un niveau de conformité de 94,2 % qui ne serait *pas conforme aux règles de certification*.

NOTE : Par exemple, un résultat de 94,8 % *ne peut pas* être arrondi à 95 % (pourcentage d'admission)

- b) Dans tous les cas, le calcul permettant d'établir la conformité (ou la non-conformité) doit être disponible après le contrôle.

### 6.2.2. Points de Contrôle Applicables

- a) Les points de contrôle à prendre en compte dans le calcul du pourcentage de conformité pour les Exigences Majeures et Mineures dépendent du produit et du champ d'application de la certification. Le candidat devra s'assurer que chaque site et produit individuel se conforme aux conditions de certification. Le pourcentage de conformité devra donc être calculé en tenant compte de l'ensemble des points de contrôle applicables à chaque site et produit.

Exemple : Un producteur qui demande la certification pour les *Fruits et Légumes* doit se conformer à 100 % des Exigences Majeures applicables et à au moins 95 % des Exigences Mineures applicables des modules Ensemble des Exploitations (AF), Cultures (CB) et Fruits et Légumes (FV) combinés.

*Exemple 1 : Un producteur qui demande la certification pour les Grandes Cultures et l'Industrie Laitière doit se conformer à 100 % des Exigences Majeures applicables et à 95 % des Exigences Mineures applicables comme suit :*

- Pour les *Grandes Cultures* : les modules Ensemble des Exploitations (AF), Cultures (CB) et Grandes Cultures (CC) combinés.
- Pour l'*Industrie Laitière* : les modules Ensemble des Exploitations (AF), Élevage de Bétail (LB), Bovins et Ovins (CS) et Industrie Laitière (DY) combinés.

*Exemple 2 : Le producteur demande la certification pour des haricots verts et des roses. Une non-conformité globale à une Exigence Majeure est détectée dans le sous-champ d'application des fleurs et plantes ornementales. Les roses ne peuvent pas être certifiées. Les haricots verts ne peuvent être certifiés que SI l'OC responsable justifie qu'aucune inquiétude concernant l'intégrité du producteur et de la production dans son ensemble ne résulte de la non-conformité globale à une Exigence Majeure dans le sous-champ d'application des Fleurs et plantes ornementales.*

*Exemple 3 : Un producteur demande la certification pour des porcs et des légumes. Une non-conformité globale à l'une des Exigences Majeures de l'Ensemble des Exploitations est détectée ; ni les porcs, ni les légumes ne peuvent être certifiés.*

- b) Dans une opération multi-site *sans QMS*, le niveau de conformité est calculé pour l'ensemble de l'opération dans une seule liste de contrôle. Tout point de contrôle applicable commun à l'ensemble des sites doit être pris en compte pour l'ensemble des sites.
- c) Dans une opération multi-site *sans QMS*, le niveau de conformité est calculé pour chaque site de production contrôlé. Chaque site de production doit satisfaire aux exigences de certification. Tout point de contrôle applicable commun à l'ensemble des sites (par ex. un site de stockage central pour les produits chimiques) doit être pris en compte pour l'ensemble des sites.
- d) Dans un groupement de producteurs, le niveau de conformité est calculé pour chaque producteur contrôlé. Chaque membre producteur doit satisfaire aux exigences de certification. Tout point de contrôle applicable commun à l'ensemble des producteurs (par ex. un site de stockage central pour les produits chimiques) doit être pris en compte pour l'ensemble des producteurs.

### 6.3 Décision de Certification

- a) L'OC devra prendre la décision de certification dans un délai maximal de 28 jours civils après correction des éventuelles non-conformités globales en suspens. En cas de non-conformités globales détectées pendant le contrôle/audit, l'organisme de certification prendra sa décision au plus tard 28 jours après la fin du contrôle/audit.
- b) Toute réclamation ou tout appel à l'égard des OC sera traité(e) conformément à la procédure de l'OC relative au traitement des réclamations et des appels que chaque OC est tenu de détenir et de communiquer à ses clients. Dans le cas où la réponse de l'OC ne serait pas satisfaisante, la réclamation pourra être adressée au Secrétariat GLOBALG.A.P. en utilisant le formulaire d'incident/réclamation GLOBALG.A.P. disponible sur le site web de GLOBALG.A.P. ([www.globalgap.org](http://www.globalgap.org)).
- c) Il est possible d'établir un certificat de référentiel de sécurité alimentaire (FSS) sur la base des résultats d'un contrôle correspondant selon la version IFA, si le producteur satisfait à 100 % des exigences majeures applicables et à 95 % des exigences mineures applicables du FSS.

### 6.4 Sanctions

- a) Si une non-conformité globale est détectée, l'OC devra appliquer une sanction (avertissement, suspension d'un produit ou annulation) suivant les indications de cette section.
- b) Les producteurs ne peuvent pas changer d'OC tant que la non-conformité globale qui a entraîné la sanction respective n'est pas corrigée d'une manière satisfaisante.
- c) SEUL l'OC ou le groupement de producteurs qui a délivré la sanction a le droit de la lever, à condition qu'il y ait des preuves suffisantes et dans les délais prévus de l'application de mesures correctives (soit par une visite de suivi, soit par des preuves écrites ou visuelles).
- d) Si un producteur est certifié pour IFA et FSS, les sanctions s'appliquent simultanément aux référentiels IFA et FSS si le motif de la sanction est une non-conformité aux exigences de la certification FSS.

#### 6.4.1 Avertissement

- a) Un avertissement est prononcé pour tous les types de non-conformités détectés (c'est-à-dire des non-conformités globales aux exigences PCCC, GR ou contractuelles).
- b) Si une non-conformité globale est détectée lors du contrôle, le producteur recevra un avertissement après la finalisation du contrôle. Il s'agit d'un rapport provisoire qui est susceptible d'être annulé par l'autorité de certification de l'OC.
- c) Contrôle initial :
  - (i) Si un producteur individuel ou un groupement de producteurs ne satisfait pas à 100 % des exigences majeures des points de contrôle et à 95 % des exigences mineures des points de contrôle dans un délai de 28 jours après un contrôle *initial*, le statut « non-conformité globale ouverte » est activé dans la base de données GLOBALG.A.P.
  - (ii) Si la cause de l'avertissement n'est pas résolue dans un délai de trois (3) mois, un contrôle complet doit être effectué avant qu'un certificat ne puisse être délivré.
- d) Contrôle de surveillance :
  - (i) Les non-conformités globales devront être corrigées dans un délai de 28 jours civils.
  - (ii) En cas de non-conformité globale aux contrats, aux Modalités Générales ou à une exigence majeure, l'OC décide du délai à accorder au producteur pour remédier à la non-conformité globale avant de suspendre le certificat. Cette période ne doit jamais être supérieure à 28 jours et peut être abrégée en fonction de la criticité de la non-conformité globale en matière de sécurité des employés, de l'environnement et des consommateurs. Une suspension immédiate est appliquée en cas de menace sérieuse de la sécurité alimentaire, de la sécurité des employés, de l'environnement, des clients et/ou de l'intégrité du produit (c'est-à-dire la vente de produits non-certifiés comme produits certifiés). Cette décision sera communiquée au moyen d'un courrier d'avertissement officiel.

#### 6.4.2 Suspension de Produit

- a) Si la cause de l'avertissement n'est pas éliminée pendant la période définie (28 jours au maximum), une suspension est prononcée immédiatement par l'organisme de certification ou par le groupement de producteur pour le membre concerné.
- b) L'organisme de certification peut lever les suspensions de produits imposées aux producteurs et groupements de producteurs qu'il a prononcées.
- c) Les groupements de producteurs peuvent lever une suspension de produit qu'ils ont prononcé à l'encontre de leurs producteurs membres acceptés.
- d) Une suspension peut être appliquée à un, plusieurs ou tous les produits couverts par le certificat.
- e) Un produit ne peut pas faire l'objet d'une suspension partielle pour un producteur individuel (seul ou multisite) ; c'est le produit dans sa totalité qui doit être suspendu.
- f) Lors de l'application de la suspension, l'OC ou le groupement de producteurs déterminera le délai accordé à des fins de correction (pas plus de 12 mois).
- g) Pendant la période de suspension, il est interdit au producteur d'utiliser le logo ou la marque GLOBALG.A.P., la licence ou le certificat ou tout autre type de document qui soit lié d'une manière ou d'une autre à GLOBALG.A.P. par rapport au produit suspendu.
- h) Si un producteur informe l'OC que la non-conformité globale est corrigée avant le terme du délai imparti, la sanction respective peut être levée, sous réserve de l'apport de preuves satisfaisantes et de la correction effective.
- i) Si la cause de la suspension n'est pas corrigée dans le délai imparti, une annulation est imposée.
- j) La suspension reste en vigueur tant que l'OC ou le groupement de producteurs ne l'a pas levée ou n'a pas imposé d'annulation.

#### **6.4.2.1 Suspension de Produit Autodéclarée**

- (i) Un producteur ou groupement de producteurs peut demander de lui-même à (aux) OC respectif(s) la suspension d'un, de plusieurs ou de tous les produits couverts par le certificat (sauf si un OC a déjà imposé une sanction). Ceci peut arriver si le producteur éprouve des difficultés à se conformer au référentiel et a besoin de temps pour remédier à une quelconque non-conformité.
- (ii) Cette suspension ne retardera pas la date de renouvellement, et ne dispensera pas non plus le producteur de payer les frais d'inscription et les autres frais applicables.
- (iii) Le délai de mise en conformité globale est fixé par le producteur ou groupement de producteurs déclarant, avec l'accord du ou des OC respectif(s).
- (iv) Les mêmes règles s'appliquent aux membres d'un groupement de producteurs qui peuvent demander d'eux-mêmes à leur groupement de suspendre temporairement leur(s) produit(s). Ici aussi, le délai de mise en conformité globale est fixé par le producteur ou groupement de producteurs déclarant, avec l'accord du QMS du groupement de producteurs.
- (v) Dans la base de données GLOBALG.A.P., le statut de « suspension autodéclarée » du produit sera activé pour les produits respectifs.

#### **6.4.3 Annulation**

- a) Une annulation du contrat devra être prononcée lorsque :
  - (i) L'OC établira la preuve d'une fraude et/ou d'un défaut de conformité aux exigences de GLOBALG.A.P., ou
  - (ii) Un producteur/groupement de producteur ne peut pas produire de preuves de l'implémentation d'actions correctives efficaces avant le terme de la période de suspension définie par l'OC ou le groupement de producteurs.
- b) Une annulation du contrat conduira à une interdiction totale (tous produits, tous sites) d'utilisation de la marque ou du logo GLOBALG.A.P., de la licence ou du certificat ou de tout autre outil ou document susceptible d'avoir un lien avec GLOBALG.A.P.
- c) Un producteur qui a reçu une annulation ne pourra pas représenter sa candidature à la certification GLOBALG.A.P. dans un délai de 12 mois suivant la date d'annulation.

#### **6.5 Notification et Appels**

- a) Le producteur doit soit corriger les non-conformités globales communiquées, soit faire appel par écrit contre les non-conformités globales auprès de l'OC, en expliquant les raisons de son opposition.
- b) Si le producteur n'a pas remédié aux non-conformités globales dans le délai imparti, la sanction sera aggravée.

#### **6.6 Sanction des Organismes de Certification**

- a) GLOBALG.A.P. se réserve le droit de sanctionner des OC sur la base de preuves témoignant du non-respect des procédures ou des clauses de l'Accord de Certification et de Licence signé entre GLOBALG.A.P. et l'OC (pour tout complément d'informations, se référer aux Modalités Générales IIIe Partie).

#### **6.7 Certificat GLOBALG.A.P. et Cycle de Certification**

- a) Le certificat GLOBALG.A.P. ne peut être établi qu'à l'attention de l'entité légale candidate.
- b) Le nom du revendeur ne peut être indiqué en option sur le certificat qu'accompagné de la clause de non-responsabilité suivante : « Peut être commercialisé exclusivement par XYZ ».
- c) Un certificat n'est pas transférable d'une entité juridique à une autre lors du changement d'entité juridique d'un site de production. Dans ce cas, un contrôle intégral selon les règles des contrôles de surveillance sera nécessaire. La nouvelle entité légale recevra un nouveau GGN.
- d) Le cycle de certification est de 12 mois sous réserve de toutes sanctions et prolongations conformément au champ d'application décrit.
- e) Il est possible de délivrer un certificat selon le référentiel de sécurité alimentaire V5 en fonction des résultats du contrôle IFA V5.

### 6.7.1 Informations sur le certificat

- a) Le certificat papier délivré par un OC doit être conforme au modèle fourni dans l'annexe I.3. Le format peut être différent, mais il doit inclure les mêmes informations.
- b) Le certificat papier devra être conforme aux informations disponibles dans la Base de Données GLOBALG.A.P. pour ce GGN unique au moment de la délivrance du certificat.
- c) Le champ d'application de la certification doit être clairement défini dans le certificat.
- d) Date de la décision de certification : Date à laquelle l'OC prend la décision de certification après correction de toutes les non-conformités globales (par ex. le 8 février 2015).
- e) En vigueur depuis le :
  - (i) Certification initiale : La date de validité initiale sera celle à laquelle l'OC prend la décision de certification (par ex. le 8 février 2016).
  - (ii) Certifications suivantes : La date de début de validité pour les certificats suivants délivrés sera toujours liée à la date de début de validité du certificat d'origine (par ex. le 8 février 2016, le 8 février 2017, etc.), sauf si la décision de certification est prise après expiration du certificat précédent. Dans ce cas, la date de début de validité correspondra à la date de la décision de certification. (par ex. date de fin de validité du certificat précédent : 7 février 2015 ; date de la décision de certification : 25 février 2016 ; date de début de validité 25 février 2016 ; *date de fin de validité* : 7 février 2017).
  - (iii) Si un nouveau produit est ajouté pendant la durée de validité du certificat, le cycle de certification (dates de début et de fin de validité) est conservé tel quel. Si l'OC souhaite indiquer que les produits nouvellement ajoutés sont certifiés et ajoutés après la date de début de validité d'origine, il peut ajouter la date de début de validité individuelle de chaque produit sur le document de certificat. Ceci est une information volontaire et supplémentaire, par ex. : Le certificat est valide du 1er janvier 2016 et inclut des oranges. Les tomates sont ajoutées au 1er mars 2016. La date de début de validité d'origine du 1er janvier 2016 reste valide. Les tomates seront indiquées comme « valides depuis le 1er mars 2016 » sur le document de certificat.
- f) Valide jusqu'au :
  - (i) Certification initiale : Date de début de validité plus 1 an moins un jour. L'OC peut écourter le cycle de certification et la validité, mais ne peut les prolonger.
  - (ii) Certifications suivantes : La date de validité pour les certificats délivrés ultérieurement coïncidera toujours avec la date de fin de validité du certificat d'origine (par ex. le 7 février 2016, le 7 février 2017, etc.).
- g) Si un producteur est certifié pour différents produits par différents organismes de certification, les cycles de certification des certificats peuvent être différents (début - fin de validité).
- h) Si un producteur a obtenu une certification combinée IFA V5 et FSS V5, les dates de fin de validité des certificats sont identiques.

### 6.7.2 Prolongation de Validité du Certificat

- a) La validité ne peut être reconduite au-delà de la période de 12 mois (pour une durée maximale de 4 mois) que pour une raison pertinente, qui doit être enregistrée. Voici les seules raisons considérées comme applicables.
  - (i) L'OC souhaite planifier un contrôle/audit sur site après l'expiration du certificat, afin d'observer une certaine partie du processus de production, parce qu'elle n'a pas pu être observée lors du contrôle/audit précédent, parce qu'il considère qu'il s'agit d'un processus à risques élevés en matière de sécurité de produit ou afin d'étudier un produit ou processus nouvellement ajouté, ou un nouveau membre d'un groupement de producteurs.
  - (ii) L'OC doit être en mesure d'étendre certains certificats en raison des limites de ses ressources.
  - (iii) L'OC n'a pas été en mesure de réaliser le contrôle/audit sur site et/ou le producteur n'a pas pu recevoir l'audit de contrôle de l'OC suite à des circonstances échappant à son contrôle (force majeure), par ex. une catastrophe naturelle, des troubles politiques dans la région, épidémie ou indisponibilité du producteur pour des raisons médicales.

- b) A la demande du producteur, l'OC (qui a délivré le certificat prolongé) accepte une nouvelle fois le produit dans la base de données GLOBALG.A.P. pour l'ensemble du cycle suivant au sein du cycle de validité d'origine du certificat.
- c) L'intégralité des frais d'inscription devra être payée pour le cycle suivant.
- d) Le producteur devra faire l'objet d'un nouveau contrôle pendant cette période de prolongation.
- e) Le producteur ne peut pas changer d'OC pendant le cycle suivant celui pour lequel la prolongation a été accordée.
- f) Si un certificat qui n'a pas été prolongé ni « réaccepté » est périmé, et que le prochain contrôle (qui devra être réalisé par le même OC) doit avoir lieu dans un délai inférieur à 12 mois après la date d'échéance, un nouveau cycle de certification devra commencer. L'ancien cycle peut être remis en place en fixant la même date de fin de validité qu'auparavant. Le cycle reste identique, même si le certificat a été prolongé. Toutefois, l'OC devra appliquer les règles du contrôle initial (premier contrôle) si le certificat est périmé depuis plus de 12 mois.

### 6.7.3 Conservation de la Certification GLOBALG.A.P.

- a) L'inscription du producteur et des produits proposés dans les champs d'application concernés doit être reconfirmée auprès de l'OC *chaque année avant* la date de fin de validité, selon toutes les conditions déjà décrites dans les sections 4.2 et 4.3.
- b) Le contrôleur appliquera chaque année la liste de contrôle intégrale et le processus de vérification.

## 7. MANDATAIRES

- a) Les producteurs/groupements de producteurs peuvent employer des consultants pendant l'implémentation et la conservation de la certification. Ces consultants peuvent être des mandataires licenciés GLOBALG.A.P. La liste des consultants formés individuels faisant partie de ce réseau est disponible sur : <http://www.farmassurer.org/>.
- b) Les mandataires bénéficient de connaissances approfondies sur le système GLOBALG.A.P. et les dernières évolutions.

## 8. SIGLES ET RÉFÉRENCES

### 8.1 Sigles

OA	Organisme d'Accréditation	OC	Organisme de Certification / Cultures dans IFA
CC	Critères de Conformité	CoC	Commission des Organismes de Certification
PC	Point de Contrôle	PCCC	Points de Contrôle et Critères de Conformité
IFA	Système Raisonné de Culture et d'Élevage	HACCP	Points de Contrôle Critiques de l'Analyse des Dangers
NTWG	Groupe de Travail Technique National	CT	Comité Technique
COC	Comité des Organismes de Certification	IAF	Forum International d'Accréditation
MLA	Accord Multilatéral	EA	Coopération Européenne pour l'Accréditation
CL	Liste de Contrôle	QMS	Système de Gestion de la Qualité
BMCL	Liste de contrôle de Benchmarking	GFSI	Global Food Safety Initiative

IPRO	Programme d'Intégrité	CIPRO	Programme d'Intégrité de la Certification
CFM	Fabrication d'Aliments Composés	UMP	Unité de Manutention des Produits
FSS	Référentiel de Sécurité Alimentaire	PPM	Plants et Semences
PSS	Référentiel de Sécurité des Produits	NIG	Directives d'Interprétation Nationales

## 8.2 Documents de référence

- a) ISO/IEC 17065:2012 : Evaluations de la conformité – exigences envers les organismes certifiant des produits, processus et prestations
- b) ISO/IEC 17020:2004 : Critères généraux pour le fonctionnement de divers types d'organismes de contrôle.
- c) ISO/IEC 17025:2005 : Exigences générales relatives aux compétences des laboratoires d'essai et d'étalonnage.
- d) ISO/IEC 17011:2004 : Exigences générales applicables aux organismes d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.
- e) ISO 19011:2011 : Directives pour l'audit des systèmes de gestion de la qualité et/ou de l'environnement.

## **ANNEXE I.1 RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DE LA MARQUE ET DU LOGO GLOBALG.A.P.**

La société GLOBALG.A.P. est la propriétaire de la marque « GLOBALG.A.P. », c'est-à-dire le mot « GLOBALG.A.P. », le logo GLOBALG.A.P. et son logo en forme de « G », désignés ensemble comme la « Marque GLOBALG.A.P. ».

Le « logo de code QR » correspond aux logos de réponse rapide en possession de GLOBALG.A.P. illustrés dans cette annexe I.1, point 2.iii.

L'organisme de certification est censé vérifier l'utilisation correcte de la marque GLOBALG.A.P. et du logo de code QR par les producteurs à tout moment. Toute non-conformité globale à ces règles pourrait entraîner des sanctions.

### **1. La Marque GLOBALG.A.P. et le Logo de Code QR**

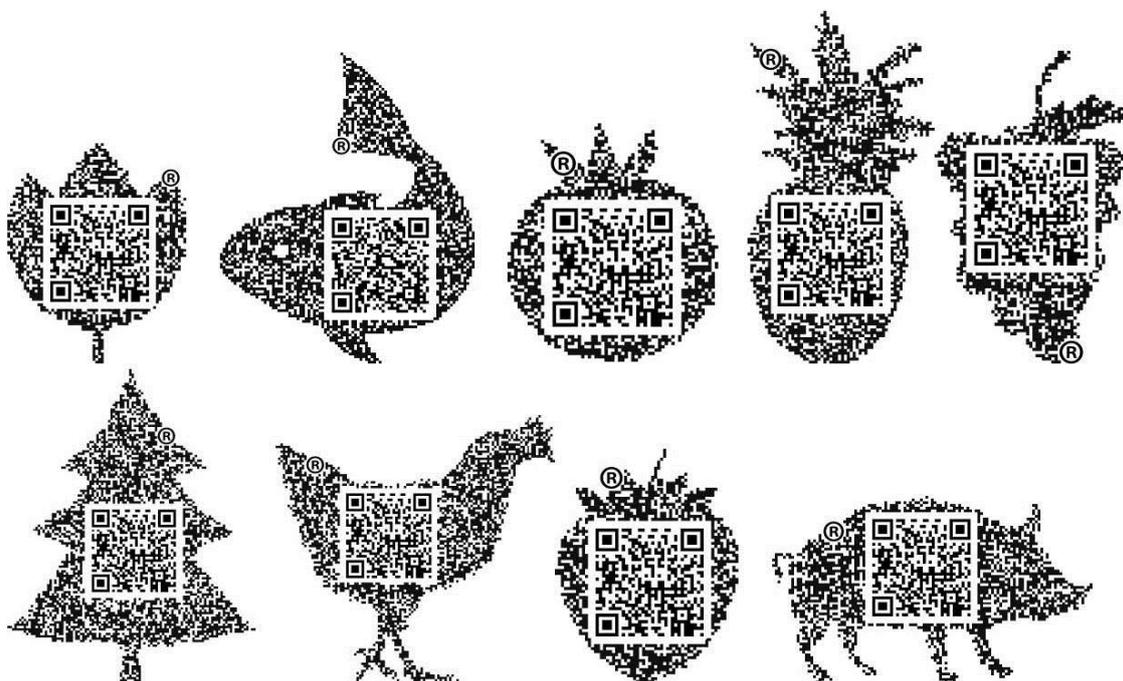
- (i) La certification accordée autorise le producteur/l'entreprise de distribuer et commercialiser ses produits sous la marque et, le cas échéant, sous le logo de code QR, mais uniquement dans la mesure où ces produits ont été inscrits auprès de l'OC et sont produits, manutentionnés ou commercialisés sur un site de production ou à un endroit enregistré auprès de l'OC. Ils doivent également être entièrement conformes au présent référentiel.
- (ii) Le producteur ne doit utiliser la marque et/ou le logo de code QR que pour des produits conformes aux exigences du système GLOBALG.A.P. Si des producteurs certifiés qui ne sont pas des membres GLOBALG.A.P. facultatifs utilisent le logo GLOBALG.A.P. et/ou le logo « FG », ils doivent combiner le logo avec leur GGN correspondant.
- (iii) La marque GLOBALG.A.P. ne devra jamais apparaître sur le produit, l'emballage du produit destiné à la consommation humaine ou sur le point de vente lorsqu'elle est en rapport direct avec des produits simples.
- (iv) Le logo de code QR peut apparaître sur le produit, l'emballage du produit ou sur le point de vente lorsqu'il est en rapport direct avec des produits certifiés.
- (v) Les producteurs ne peuvent utiliser les marques GLOBALG.A.P. que sur des palettes qui contiennent uniquement des produits certifiés GLOBALG.A.P. et qui n'apparaîtront PAS sur le point de vente.
- (vi) Les producteurs certifiés GLOBALG.A.P. peuvent utiliser la marque GLOBALG.A.P. et le logo du code QR dans leur correspondance commerciale et à des fins de traçabilité/isolement/identification sur le site de production.
- (vii) Les revendeurs au détail, producteurs et autres organisations qui ont conclu un accord de membre GLOBALG.A.P. facultatif peuvent utiliser la marque dans les documents promotionnels, sur les sites Internet, des dépliants, des cartes de visite, des matériels et des affichages électroniques (mais pas en tant qu'étiquette de produit liée directement aux produits certifiés), ainsi que dans leurs communications business-to-business.
- (viii) Les organismes de certification approuvés par GLOBALG.A.P. peuvent utiliser la marque sur leur matériel promotionnel avec un lien direct avec leurs activités de certification GLOBALG.A.P., dans leur correspondance commerciale et sur les certificats GLOBALG.A.P. qu'ils délivrent. Ils peuvent également utiliser le logo de code QR sur les certificats GLOBALG.A.P. qu'ils délivrent.
- (ix) La marque GLOBALG.A.P. ne devra jamais être utilisée sur des articles promotionnels, articles d'habillement, accessoires ou sacs de quelque sorte que ce soit, ou sur des articles de soins personnels.
- (x) La marque GLOBALG.A.P. ne peut pas être utilisée sur des aliments certifiés de fabrication d'aliments composés (CFM), sur les plants et semences certifiés GLOBALG.A.P., sur des intrants d'aquaculture certifiés IFA (par ex. des œufs ou embryons, etc.) et sur les intrants de bétail certifiés IFA (par ex. des poussins) qui sont utilisés comme intrants pour la production des produits finaux (figurant dans la liste des produits GLOBALG.A.P.), ne sont pas destinés à la vente aux consommateurs finaux et n'apparaîtront pas sur les points de vente aux consommateurs finaux.

## 2. Spécifications

- (i) Le producteur n'utilise la marque et le cas échéant le logo de code QR GLOBALG.A.P. tels qu'ils sont fournis par GLOBALG.A.P. et n'est pas en droit de le changer, le modifier ou le déformer. Toutefois, les producteurs peuvent concevoir leurs propres logos, dans lesquels ils pourront intégrer le code QR.
- (ii) Le logo GLOBALG.A.P. sera toujours obtenu du secrétariat GLOBALG.A.P. Cela assure que les couleurs et formats correspondent exactement aux spécifications, comme indiqué ci-dessous :



- (iii) Les logos de code QR GLOBALG.A.P. QR (plus de designs figurent sur <http://www.globalgap.org>):



- (iv) Le code QR intégré peut contenir les informations suivantes :
  - (i) Le numéro GGN du producteur ou de la société qui étiquette les produits.
  - (ii) Le lien hypertexte site Internet de validation du numéro GGN, relié à la base de données GLOBALG.A.P.
  - (iii) Le lien hypertexte de la base de données GLOBALG.A.P.
  - (iv) Le numéro de lot du produit.
  - (v) Lien vers le site Internet du producteur.
  - (vi) Des combinaisons des données figurant ci-dessus.

### **3. Numéro GLOBALG.A.P. (GGN)**

- (i) Le numéro GLOBALG.A.P. (GGN) est constitué à partir du préfixe « GGN » et d'un numéro à 13 chiffres, *sans* la marque GLOBALG.A.P.. Il est spécifique à chaque producteur et autre entité légale dans le système GLOBALG.A.P. Pour ce numéro, GLOBALG.A.P. a besoin des numéros Global Location (GLN) existant attribué par et acquis auprès de l'organisation GS1 locale ([www.gs1.org](http://www.gs1.org)). Alternativement, en absence de ce numéro, GLOBALG.A.P. attribue son propre GLN provisoire. Veuillez noter que le GGN est limité, puisqu'il n'est pas équivalent à GLN : le GGN est techniquement un sous-GLN d'un GLN unique, dont le propriétaire est GLOBALG.A.P.
- (ii) Le GGN identifie un producteur inscrit ou certifié. Il ne doit être utilisé que selon les indications figurant dans les PCCC. Il ne peut pas être apposé sur l'étiquette d'un produit qui n'est pas certifié. Le GGN (par ex. : GGN\_1234567890123) peut apparaître sur le produit, l'emballage du produit ou sur le point de vente lorsqu'il est en rapport direct avec des produits certifiés individuels. Le GGN ne doit être utilisé que sur les documents de transaction/vente comportant des produits certifiés. Lorsque les documents de transaction/vente comprennent des produits certifiés et non certifiés, les produits certifiés doivent être identifiés clairement selon les exigences des points de contrôle et critères de conformité pertinents du référentiel Ensemble des exploitations.
- (iii) L'entité juridique qui appose le GGN doit détenir un certificat valide selon un référentiel GLOBALG.A.P. IFA, CFM, PPM, CoC ou selon un référentiel/programme équivalent.
- (iv) Le GGN peut être utilisé (en converti) en codes numériques, par ex. les codes-barres, numéros EAN, codes QR générique ou un format de logo de code QR GLOBALG.A.P., etc. Toutefois, si un PCCC exige de faire figurer le GGN sur l'étiquette du produit et/ou sur les documents de transaction, le GGN doit apparaître dans un format lisible par l'œil humain.
- (v) A la fin du contrat de sous-licence et de certification, le droit du producteur à utiliser la mention GLOBALG.A.P., y compris la marque, le GGN ou le logo de code QR est suspendu avec effet immédiat.
- (vi) Le GGN ne sera utilisé que dans le cadre du système GLOBALG.A.P.
- (vii) S'il s'avère nécessaire d'identifier l'organisation dans d'autres contextes ou pour des demandes supplémentaires, l'organisation peut demander son propre GLN et communiquer ce numéro à GLOBALG.A.P., qui devra inscrire l'organisation sous son propre numéro et donc supprimer le GGN. LE GLN remplace le GGN dans le système GLOBALG.A.P.

### **4. Le label de produit certifiée GGN**

- (i) Les producteurs et entreprises certifiés GLOBALG.A.P. IFA (par ex. aquaculture ou fleurs et plantes d'ornement) et la chaîne de responsabilité ne sont pas en droit d'utiliser automatiquement le « Label certifié GGN ».
- (ii) Le « Label certifié GGN » ne peut être utilisé par les entreprises certifiées GLOBALG.A.P. IFA ou pour la chaîne de responsabilité que dans le cadre d'un contrat de licence spécifique. Les producteurs et entreprises peuvent déposer une demande de label auprès de [info@ggn.org](mailto:info@ggn.org).
- (iii) Le « Label d'aquaculture certifié GGN » approuvé correspond à :
- (iv) Le « Label de plantes certifiées GGN » approuvé correspond à :



## **ANNEXE I.2 EXIGENCES RELATIVES AUX DONNEES D'INSCRIPTION GLOBALG.A.P.**

### **1. Types de données de base exigées**

L'OC doit consigner les données suivantes et la base de données GLOBALG.A.P. doit être mise à jour en conséquence (selon les termes du manuel de base de données en vigueur).

- 1.1 Informations sur l'entreprise et le site
- 1.2 Informations sur les sites de production et les unités de manutention des produits
- 1.3 Informations sur le produit

Ces informations devront être mises à jour à chaque modification et au plus tard à la date de réadmission des produits pour le cycle de certification suivant et/ou pour la recertification.

#### **1.1 Informations sur l'Entité juridique**

Les informations suivantes concernant l'entreprise (un groupement de producteurs, le producteur au titre de détenteur d'un certificat individuel ou le producteur membre d'un groupement de producteurs) sont nécessaires pour attribuer à chaque producteur du système un numéro GLOBALG.A.P. unique (GGN).

##### **1.1.1 Entreprise**

- (i) Nom de l'entreprise
- (ii) Coordonnées : rue ou informations disponibles pour décrire le domicile du producteur
- (iii) Coordonnées : adresse postale
- (iv) Code postal
- (v) Ville
- (vi) Etat ou province
- (vii) Pays
- (viii) Numéro de téléphone (si disponible)
- (ix) Numéro de fax (si disponible)
- (x) Adresse e-mail (si disponible)
- (xi) GLN (si disponible)
- (xii) Inscription légale par pays si les directives d'interprétation nationales l'exigent. Ce numéro n'est utilisé que pour une vérification interne afin d'éviter une double inscription (ex : numéro fiscal, numéro de TVA, numéro de producteur, etc.)
- (xiii) Précédent numéro GLOBALG.A.P. (GGN)
- (xiv) Latitude nord/sud et longitude est/ouest, ou toute autre forme de coordonnées géospatiales définies et exigées par GLOBALG.A.P. La précision minimale est de +/- 10 m. Si le producteur décide d'afficher ces informations, la précision d'affichage doit être de 10 m pour les participants du marché et de 1 000 m pour le public.

##### **1.1.2 Interlocuteur (responsable de l'entité juridique)**

Ce sont les informations exigées pour la personne légalement responsable de l'entité juridique.

- (i) Titre
- (ii) Prénom
- (iii) Nom
- (iv) Numéro de téléphone (si disponible)
- (v) Numéro de fax (si disponible)
- (vi) Adresse e-mail (si disponible)

## 1.2 Informations sur les sites de production et les unités de manutention des produits

Les informations suivantes concernant les sites de production ou les unités de manutention des produits (UMP) de l'entreprise (entité juridique) à certifier sont nécessaires. Ces informations sont obligatoires pour les certificats multi-sites. L'UMP est obligatoire pour les opérations de manutention des produits réalisés sous la propriété du producteur inscrit.

### 1.2.1 Sites de production et/ou UMP

- (i) Nom de l'entreprise de l'installation de manutention de produits (si sous-traitée) / nom du site de production.
- (ii) Coordonnées : Rue ou informations disponibles décrivant le lieu d'implantation du site de production / de l'unité de manutention des produits
- (iii) Coordonnées : Adresse postale
- (iv) Code postal
- (v) Ville
- (vi) Pays
- (vii) Numéro de téléphone (si disponible)
- (viii) Numéro de fax (si disponible)
- (ix) Adresse e-mail (si disponible)
- (x) La latitude nord/sud et longitude est/ouest, ou toute autre forme de coordonnées géospaciales pour les parcelles/installations est *obligatoire, lorsqu'il est disponible*. La précision minimale est de +/- 10 m. Si le producteur décide d'afficher ces informations pour les participants du marché et le public, la précision d'affichage sera de 10 m.
- (xi) Les produits cultivés sur chaque site de production ou manipulés dans chaque UMP, dès qu'ils sont disponibles dans la base de données GLOBALG.A.P.

## 1.3 Informations sur le produit

Ces informations donnent plus de détails sur le(s) produit(s) à certifier et seront utilisées pour établir les factures au producteur. Ces informations doivent être mises à jour si des changements sont détectés lors des contrôles externes.

- a) Produit(s)
- b) Production parallèle / propriété par produit
- c) Activités sous-traitées
- d) Informations quantitatives (sur la base des exigences exposées dans le barème des frais)
  - (i) Cultures : Superficie de production annuelle (ha), facultatif : rendement estimé (en tonnes) par produit. Les droits d'inscription du producteur sont calculés en fonction de la surface de production enregistrée dans la base de données GLOBALG.A.P., répartie sur les deux catégories cultures couvertes et cultures non couvertes. Pour les cultures pérennes, la superficie couverte par les droits d'inscription correspond à la superficie de production, c'est-à-dire que les arbres fruitiers juvéniles qui ne produisent pas encore de fruits ne sont pas soumis aux droits. Idem, dans le cas des arbres de Noël ornementaux, le droit d'inscription ne s'applique qu'à la superficie à récolter durant l'année de validité du certificat. Afin d'actualiser les informations au sujet de la totalité de la superficie cultivée, la superficie cultivée et à récolter sera enregistrée comme « première récolte » et la superficie non récoltable comme « Récoltes ultérieures ».
  - (ii) Élevage de bétail : Quantité annuelle de production (poids vif en tonnes métriques) par produit
  - (iii) Aquaculture : Quantité annuelle de production (tonnage) à inscrire dans la base de données pour chaque produit devra correspondre, pour le premier audit, le tonnage métrique maximal estimé de poids vif au moment de la récolte sur l'exploitation et, à partir du 2ème audit, le tonnage métrique réel de poids vif au moment de la récolte sur l'exploitation pour les 12 mois précédents. Le nombre d'organismes estimé sera enregistré pour les géniteurs/embryons.



Dans le cas de l'aquaculture, le certificat inclut la manutention des produits. La quantité de production annuelle estimée (en tonnes métriques) sera enregistrée pour le premier audit, et à partir du 2<sup>ème</sup> audit, la quantité de production réelle annuelle (en tonnes métriques) sera enregistrée.

- (iv) Fabrication d'Aliments Composés : Quantité annuelle de production (tonnes)
- (v) Plants et Semences : Surface cultivée annuelle (ha)
- e) Option (1, 2, 3 et/ou 4 par produit)
- f) Nom du programme (si programme de référence) par produit
- g) Organisme(s) de certification / par produit
- h) Pays de Destination (il est possible de déclarer un groupe de pays, par ex. Union Européenne)
- i) Exigences spécifiques au Système Raisoné de Culture et d'Élevage :
  - (i) Cultures : Culture couverte ou non couverte
  - (ii) Cultures : Première récolte (première culture) sur une surface lors d'un cycle de certification ou récolte ultérieure (récolte suivante) de la même culture ou d'une culture différente sur la même surface pendant le cycle de certification
  - (iii) Pour les Fruits et Légumes : Exclusion de la récolte si non applicable par produit.
  - (iv) Pour les Fruits et Légumes : Exclusion de la manutention des produits si non applicable par produit.
  - (v) Pour les Fruits et Légumes : Le(s) numéro(s) GGN du (des) producteur(s) sous-traité(s) pour la manutention des produits (le cas échéant).
  - (vi) Pour les Fruits et Légumes : Si la manutention des produits est incluse, le producteur doit déclarer si les mêmes produits sont également conditionnés pour d'autres producteurs certifiés ou non certifiés.
  - (vii) Pour le thé : Le numéro GGN du (des) centre(s) de transformation tel qu'indiqué dans la certification de la Chaîne de Responsabilité doit être inscrit dans la base de données de GLOBALG.A.P. dès que le producteur en aura connaissance ; il doit être communiqué à l'OC et mis à jour chaque fois que des changements auront lieu.
  - (viii) Pour l'Élevage de bétail et l'Aquaculture : Le numéro GGN du (des) fabricant(s) d'aliments composés qui fournit (fournissent) ces derniers ; même lorsque le GGN reste le même (pour des opérations intégrées). Pour les fabricants d'aliments composés sans GGN, le nom du fournisseur et le programme accrédité utilisé remplacent le GGN dans la base de données.
  - (ix) Pour l'Élevage de bétail : Le ou les GGN du ou des transporteurs seront enregistrés dans la base de données GLOBALG.A.P. (si disponibles).
  - (x) Pour l'Aquaculture : Le ou les GGN du ou des fournisseurs d'embryons (obligatoire) et des géniteurs (facultatif) seront enregistrés dans la base de données GLOBALG.A.P., même si le GGN est le même (pour les opérations intégrées).

## ANNEXE I.3 MODELE DE CERTIFICAT PAPIER GLOBALG.A.P.

Logo OC<sup>1</sup>

Symbole AO  
Sigle d'accréditation<sup>2</sup>  
N° de l'organisme de certification :

**GGN** : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx<sup>4</sup>

Numéro d'inscription du producteur / groupement de producteurs (fourni par l'OC) / programme de référence xxxxxxxx<sup>5</sup>

# GLOBALG.A.P.<sup>6</sup>

## CERTIFICAT

Selon les Modalités Générales GLOBALG.A.P., version<sup>7</sup>

Option X<sup>8</sup>

Délivré à

Groupement de producteur / producteur  
Nom de l'entreprise, adresse<sup>9</sup>

Pays de production<sup>10</sup>

L'annexe contient des détails sur les producteurs et les sites de production/unités de manutention de produits inclus dans le champ d'application de ce certificat.<sup>11</sup>

L'organisme de certification [nom de l'entreprise] déclare que la production des produits indiqués sur ce certificat est conforme aux exigences du référentiel :

Logo du programme<sup>12</sup>

Points de contrôle et critères de conformité standard<sup>13</sup>

Les documents de référence [nom du référentiel] ont obtenus un statut d'équivalence aux documents de référence GLOBALG.A.P.<sup>®</sup> [nom et version] conformément à la procédure d'équivalence GLOBALG.A.P.<sup>®</sup>.<sup>14</sup>

Produit <sup>15</sup>	Numéro du certificat de produit GLOBALG.A.P. <sup>16</sup>	Colonnes supplémentaires pour champs d'applications, sous-champs d'application ou produits spécifiques (voir la description ci-dessous) <sup>17</sup>	Nombre de producteurs/sites de production <sup>18</sup>	Production parallèle <sup>19</sup>	Propriété parallèle <sup>19</sup>

Date d'établissement (date d'impression du certificat) : xx/xx/xxxx<sup>20</sup>

Date de début de validité : xx/xx/xxxx<sup>21</sup>

Date de fin de validité : xx/xx/xxxx<sup>22</sup>

Le statut actuel de ce certificat est toujours indiqué sur : <http://www.globalgap.org/search><sup>25</sup>

Coordonnées de l'OC<sup>26</sup>

Nom de l'entreprise, adresse (y compris l'adresse e-mail)

Autorisé par<sup>23</sup>

Date de la décision de certification : xx/xx/xxxx<sup>24</sup>

## ANNEXE pour GGN xxxxxxxxxxxxxxxx<sup>28</sup>

Date d'établissement : xx/xx/xxxx<sup>20</sup>

### Membres de groupement de producteurs (Option 2 ou 4)<sup>29</sup>

GGN ou GLN <sup>30</sup>	Adresse et nom du producteur <sup>31</sup>	Produit(s) <sup>32</sup>	Manipulation des produits <sup>33</sup>	Production parallèle <sup>34</sup>	Propriété parallèle <sup>34</sup>

### Sites de production (Option 1 et 3)<sup>35</sup>

Adresse et nom du site <sup>36</sup>	Produit(s) <sup>32</sup>	Production parallèle <sup>34</sup>

### Unités de Manutention des Produits (UMP)<sup>37</sup>

GGN ou GLN <sup>38</sup>	Adresse et nom de l'UMP <sup>39</sup>	Produit(s) <sup>32</sup>	Propriété parallèle <sup>34</sup>

## Notes

Le certificat sera *établi en anglais*. Une seconde langue peut être ajoutée au certificat.

- <sup>1</sup> Le logo de l'organisme de certification (OC) apparaît sur tous les certificats.
- <sup>2</sup> Le symbole/sigle d'accréditation de l'organisme d'accréditation figure sur tous les certificats accrédités, conformément aux règles de l'OA.  
Exception : Si l'OC est agréé, mais pas encore accrédité, le texte suivant remplace le symbole de l'OA : « Certificat délivré par un organisme de certification [nom de l'entreprise] agréé GLOBALG.A.P., mais non encore accrédité selon le champ d'application GLOBALG.A.P. selon les règles de la norme ISO 17065 » ou « Certificat non accrédité ». Le logo de l'OA ne peut être utilisé que si le champ d'application de l'accréditation de l'OC correspond au sous-champ d'application GLOBALG.A.P. certifié.
- <sup>3</sup> Le numéro attribué par l'organisme d'accréditation à l'organisme de certification figurera sur tous les certificats accrédités.
- <sup>4</sup> Le numéro GLOBALG.A.P. (GGN) figure sur tous les certificats. Si un détenteur de certificat possède un numéro Global Location (GLN), ce numéro remplacera le GGN. Le GLN peut être utilisé à la place du GGN.
- <sup>5</sup> Option : Le numéro d'inscription d'un producteur ou groupement de producteurs affecté par l'OC ou provenant du programme reconnu équivalent *peut* apparaître sur tous les certificats. Il se compose du terme « OC court » et d'un numéro (séparés par exactement un espace, OC court xxxxxxxxxxxx).
- <sup>6</sup> Le logo du programme  
Sur les certificats GLOBALG.A.P. accrédités : Le logo GLOBALG.A.P. sera ajouté.  
Liste de contrôle modifiée approuvée (AMC) : Le logo GLOBALG.A.P. sera ajouté en plus du logo AMC (voir <sup>12</sup>)  
  
Programmes reconnus équivalents : Le logo GLOBALG.A.P. peut être ajouté en plus du logo du programme reconnu équivalent.  
Note : Les OC non accrédités, mais approuvés provisoirement ne sont pas en droit d'ajouter le logo GLOBALG.A.P.
- <sup>7</sup> Programme de certification et version  
Pour les certificats GLOBALG.A.P. : Il convient de saisir par ex. « Modalités Générales GLOBALG.A.P. Version 5.x\_date ». Toujours indiquer la version exacte (par ex. : 5.0\_July2015)  
Pour la liste de contrôle modifiée approuvée (AMC) : Il convient de saisir par ex. « Modalités Générales GLOBALG.A.P. Version 5.x\_date ». Toujours indiquer la version exacte (par ex. : 5.0\_July2015).  
  
Pour les programmes reconnus équivalents (Option 3 et 4) : Saisir la version exacte du programme de certification, par ex. : Programme de certification MPS-GAP, valide à compter du 1er avril 2013.
- <sup>8</sup> Les options doivent toujours figurer comme suit sur le certificat :
  - « Option 1 – Producteur individuel »
  - « Option 1 – Producteur multi-sites individuel »
  - « Option 1 – Producteur multi-sites individuel avec QMS »
  - « Option 2 – Groupement de producteurs »
  - « Option 3 – Producteur individuel selon un programme reconnu équivalent »
  - « Option 4 – Groupement de producteurs selon un programme reconnu équivalent »
- <sup>9</sup> Le nom du détenteur du certificat (entité juridique) et l'adresse doivent figurer sur le certificat papier. L'adresse inclut celle de l'entité juridique et du site de production. Si les adresses sont différentes et qu'il ne s'agit que d'un site, l'adresse du site peut être ajoutée sur le certificat ou dans l'annexe. Pour

les producteurs multi-sites, les adresses des sites de production inscrits doivent être listées dans l'annexe du certificat.

- <sup>10</sup> Le pays de production figure sur tous les certificats.
- <sup>11</sup> Applicable uniquement si les points suivants sont corrects :
- a) Le détenteur du certificat est un groupement de producteurs (Option 2 ou 4). Tous les membres du groupe de producteurs sont listés dans l'annexe.
- b) La manutention\* ou le conditionnement des produits est inclus dans le champ d'application du certificat. Si l'adresse est différente, toutes les unités de conditionnement et de manutention des produits sont listés dans l'annexe.
- c) Le certificat correspond à un certificat multi-sites (Option 1 ou 3). Tous les sites de l'activité multi-sites doivent être listés dans l'annexe (voir <sup>35</sup>).
- d) Le détenteur du certification avec multi-sites s'est inscrit pour une production/propriété parallèle. Tous les sites de production et UMP (conditionnement et manutention) traitant des produits *certifiés* sont listés dans l'annexe.

\* Définition de la manutention des produits :

**Manipulation des produits :** Toute manipulation des produits suite à la récolte, pendant laquelle les produits peuvent être en contact physique avec d'autres matières ou substances. Pour le sous-champ d'application Fruits et légumes, elle inclut le stockage, les traitements chimiques, les découpes, les lavages, etc., à l'exception de la transformation des produits. Pour le sous-champ d'application Aquaculture, elle inclut la transformation décrite dans les PCCC pertinents (conservation dans la glace, l'étourdissement, le saignement, l'éviscération, la découpe en filets, le reconditionnement, la congélation, la cuisson, etc.)

- <sup>12</sup> En cas de certificats AMC ou de programmes reconnus équivalents : Le logo du programme *peut* être indiqué.
- <sup>13</sup> Points de contrôle et critères de conformité (PCCC) standard, version, (par ex. « GLOBALG.A.P. Control Points and Compliance Criteria Integrated Farm Assurance Version 5.0\_July 2015 » ou « Reglamento General Naturane v 3.0\_ 29.01.2013 »). In convient de n'indiquer que la version du module Ensemble des cultures.
- Indiquer la version de la Directive d'interprétation nationale approuvée si elle a été publiée pour le « Pays de production ». Par ex. : « Points de contrôle et critères de conformité GLOBALG.A.P. (PCCC) version 5.0\_July2015 - Directive d'interprétation pour le Chili (date d'édition) ».

- <sup>14</sup> Applicable uniquement aux programmes reconnus équivalents et aux AMC.
- <sup>15</sup> Le ou les produits certifiés seront toujours listés selon la liste des produits GLOBALG.A.P. Des informations plus détaillées *peuvent* être ajoutées entre parenthèses, par ex. l'état de développement des embryons (informations spécifiques aux espèces : œufs, juvéniles, alevins, petits poissons, larves de poissons, frais, larves de crustacées et états post-larvaires, autres), ou en cas de production parallèle, les variétés (banana - cavendish). Pour le sous-champ d'application Fleurs et plantes ornementales, les espèces certifiées doivent toujours comporter cette colonne, par ex. fleurs cultivées à l'intérieur – roses.
- <sup>16</sup> Le numéro de certificat de produit GLOBALG.A.P. figure sur le certificat papier. C'est un code de référence pour le certification dans la base de données GLOBALG.A.P. pour chaque produit et cycle de certificat. Le numéro de certificat de produit GLOBALG.AP. est généré automatiquement par le système et se compose de 5 chiffres suivis de 5 lettres et d'un suffixe (#####-ABCDE-#####). Le suffixe correspond à toutes les modifications du certificat opérées pendant un cycle de certificat donné.
- <sup>17</sup> Les colonnes et attributs correspondants reliés aux produits dans le tableau correspondent au champ d'application, au sous-champ d'application ou aux spécificités du produit.

**Pour les cultures :**

Produit	Numéro de certificat de produit GLOBALG.A.P.	Récolte incluse	Manipulation des produits incluse	Nombre de producteurs/sites de production	Production Parallèle	Propriété parallèle

Notes :

Récolte incluse : Si la manipulation des produits est incluse, ce champ de données (colonne) peut être négligé. Note : Si la récolte est exclue, la manipulation des produits n'est pas applicable pour le produit correspondant.

Manipulation des produits : Saisir « Non » si aucune manipulation de produit n'est incluse. Si la manipulation de produit est incluse, indiquer si elle est effectuée sur les champs (« Sur les champs »), dans une installation (« Installation ») ou les deux (« Sur les champs » + « Installation »).

Quantité (facultative) : La superficie (en ha) *peut* être incluse pour chaque produit. Si la quantité (en ha) est affichée, il convient de séparer les catégories « couverte » et « non couverte ».

Si des produits PPM (par ex. des semences, embryons) sont inclus dans le champ d'application de la certification, la clause de non-responsabilité suivante sera ajoutée sur la page de garde du certificat papier :

« Produits certifiés selon le module PPM qui ne sont pas destinés à la consommation humaine ou animale. »

**Pour les produits d'élevage :**

Produit	Numéro de certificat de produit GLOBALG.A.P.	Nombre de producteurs/sites de production	Production Parallèle	Propriété parallèle	Poids vif (en tonnes métriques)

Quantité (facultative) : Les tonnes métriques (poids vif, à l'exception des produits laitiers) *peuvent* être ajoutées au certificat.

**Pour les produits d'Aquaculture :**

Produit	Dénomination scientifique	Numéro de certificat de produit GLOBALG.A.P.	Géniteurs achetés	Embryons achetés	Manipulation des produits	Certificat reconnu GFSI (en aval de l'exploitation) à la date du contrôle ?	Nombre de producteurs/sites de production	Production Parallèle	Propriété parallèle

**Notes :**

Dénomination scientifique : Le nom scientifique sera listé selon la liste des produits GLOBALG.A.P.

Géniteurs achetés : saisir Oui/Non

Embryons achetés : saisir Oui/Non

Manipulation des produits : saisir Oui/Non. Si les activités en aval de la récolte sont effectuées à une adresse différente de celle du site de production, elles doivent être listées dans l'annexe.

Certificat reconnu GFSI (en aval de l'exploitation) à la date du contrôle : Si la manipulation des produits s'applique, saisir Oui (si l'entreprise possède un certificat reconnu GFSI valide pour les activités après la récolte) ou Non (si l'entreprise ne possède pas de certificat reconnu GFSI valide pour les activités après la récolte). Si la manipulation des produits ne s'applique pas, cette colonne est supprimée. (Se référer à AB 15.6.1.)

<sup>18</sup> Pour les groupements de producteurs (Option 2 et 4), saisir le nombre de producteurs approuvés et les lister en annexe. Dans le cas des producteurs multi-sites (Option 1 et 3), saisir le nombre de sites de production inscrits et les lister en annexe.

<sup>19</sup> Applicable en cas de production/propriété parallèle de produit non-certifiés *et* certifiés (saisir Oui/Non). L'ensemble des UMP et sites manipulant ou produisant des produits certifiés doit être listé en annexe.

<sup>20</sup> La date d'établissement correspond à la date d'impression du certificat papier. Elle sera ajoutée à la page de garde du certificat et dans l'annexe pour les relier l'une à l'autre. Cette date peut aussi être ajoutée au pied de page de chaque page du certificat et de l'annexe.

<sup>21</sup> La date de début de validité du certificat définit le début du cycle de certification.

Si un nouveau produit est ajouté pendant la période de validité du certificat, le cycle de certification (dates de début et de fin de validité) est conservé tel quel. Si l'OC souhaite indiquer que les produits nouvellement ajoutés sont certifiés et ajoutés après la date de début de validité d'origine, il peut ajouter la date de début de validité individuelle de chaque produit sur le document de certificat. Ceci est une information volontaire et supplémentaire, par ex. : Le certificat est valide du 1er octobre 2015 et inclut des oranges. Les tomates sont ajoutées au 1er mars 2016. La date de début de validité d'origine du 1er octobre 2015 reste valide. Les tomates seront indiquées comme « valides depuis le 1er mars 2016 » sur le document de certificat.

<sup>22</sup> La date de fin de validité du certificat correspond à la date d'expiration du certificat.

<sup>23</sup> Le prénom et le nom de la personne ayant autorisé le certificat, écrits en lettres majuscules. Cette personne signera le certificat.

<sup>24</sup> La date de décision de certification figure sur tous les certificats. Il s'agit de la date à laquelle le Comité de certification prend la décision de certification.

<sup>25</sup> Cette note sera ajoutée à tous les certificats papier pour indiquer que seule une validation dans la base de données GLOBALG.A.P. prouve le statut actuel du certificat.

De plus, l'OC peut ajouter le code QR y compris un lien vers le site de validation du GGN.

Les liens suivants peuvent être convertis en code QR :

Lien vers le site Internet mobile : <http://database.globalgap.org/search/40xxxxxxx>

Lien vers le site Internet GLOBALG.A.P. :

<https://database.globalgap.org/globalgap/login.jsp?loginMode=1&searchQuery=40xxxxxxx>

Il convient de remplacer le 40xxxxxxx à la fin du lien par le GGN du producteur/groupement de producteur.

<sup>26</sup> Les coordonnées de l'OC (nom de l'entreprise, adresse, e-mail) apparaissent sur tous les certificats.

<sup>27</sup> Les pages sont numérotées (Page x sur y) pour indiquer le nombre total de pages.

<sup>28</sup> L'annexe (comprenant le GGN du détenteur du certificat) est ajoutée le cas échéant.

<sup>29</sup> Dans le cas de l'Option 2 ou 4, tous les membres du groupement de producteurs seront listés dans un tableau par produit.

<sup>30</sup> Tous les membres des groupements de producteurs (Option 2 et 4) constituent des entités juridiques différentes et obtiennent un GGN qui figurera dans le tableau. Ils peuvent disposer de leur propre GLN qui remplace alors le GGN.

<sup>31</sup> Le nom et l'adresse des membres du groupement de producteurs approuvé sont imprimés sur le certificat.

<sup>32</sup> Les produits approuvés pour chaque membre producteur, site de production ou UMP.

<sup>33</sup> Il convient d'indiquer le produit pour lequel le membre producteur effectue la manipulation du produit (« Oui ») et n'effectue pas la manipulation du produit (« Non »).

<sup>34</sup> En cas de production parallèle ou de propriété parallèle de produits non-certifiés et certifiés, cela sera indiqué pour chaque produit dans les trois tableaux (c'est-à-dire par membre approuvé pour les sites avec l'Option 2 et 4 et par unité de manutention de produits). Saisir Oui/Non.  
Si aucune production ou propriété parallèle n'a été inscrite pour les produits, ces colonnes peuvent être supprimées.

<sup>35</sup> En cas de multi-sites avec l'Option 1 ou 3, tous les sites inscrits devront figurer dans la liste.

<sup>36</sup> Le nom et l'adresse de tous les sites de production seront listés.

<sup>37</sup> En cas de manipulation des produits, toutes les UMP seront listées.

<sup>38</sup> Si l'UMP possède son propre GGN/GLN, il doit figurer dans la liste.

<sup>39</sup> Le nom et l'adresse de toutes les UMP seront listés, sauf si l'adresse est la même que celle du site de production.

## **ANNEXE I.4 DÉFINITIONS GLOBALG.A.P.**

Cliquez [ici](#) pour télécharger les définitions GLOBALG.A.P. en leur version la plus récente.

**LISTE DES MISES À JOUR DES VERSIONS**

Nouveau document	Document remplacé	Date de publication	Description de la Modification
160921_GG_GR_Part-I_V5_0-2_fr	160210_GG_GR_Part-I_V5-0_fr	21 septembre 2016	4.3.2.1 – Ajout de l'exemple 2 ; 5.1 – Modifications du tableau 5.1.2.1 – Correction d'erreurs typographiques ; 5.2 d) – Ajout de la numérotation et modifications du tableau ; 5.2.3 – Correction de la numérotation ; 6.2.2 – Ajout de la numérotation et modifications de l'exemple 2 ; 6.7.1 – Ajout de la numérotation ; 6.7.2 a) – Suppression de texte ; 8.2 – Modifications dans a), b), d) et e) ; Annexe I.1, 2. (iv) – Modifications et ajout du nouveau point 4 ; Annexe I.2,1.3 – d) (i) Modification d'un mot ; Annexe I.3 Notes de certification – Modification du texte aux point 2 et 17 sous Notes, correction des références.
171013_GG_GR_Part-I_V5_1_fr	160921_GG_GR_Part-I_V5_0-2_fr	13 octobre 2017	4.3.2.1 – Suppression de l'exemple 2. 5.1.2.3 – Modification de la syntaxe, suppression des points (ii)-(vi) et ajout de la numérotation pour le dernier point. 5.2.1 b) – Correction des références. Annexe I.1 – (ii) – Modification de la syntaxe. Annexe I.1 – (xi) – Suppression d'un point. Annexe I.1, 2. – Remplacement du logo. Annexe I.1, 3.(iii) – Modification de la syntaxe. Annexe I.1, 4. – Modification de la syntaxe, suppression du logo. Annexe I.2, 1.2.1.(x) – Modification de la syntaxe. Annexe I.2, 1.3 i) – Ajout du point (iii). Annexe I.3 – Remplacement du logo.

Si vous souhaitez plus d'informations au sujet des modifications apportées au présent document, veuillez vous reporter au [document comportant le suivi des modifications](#) ou contacter le secrétariat GLOBALG.A.P. : [translation\\_support@globalgap.org](mailto:translation_support@globalgap.org).

Lorsque les changements n'ajoutent pas de nouvelles exigences au référentiel, la version conservera la mention « 5.0 » et la mise à jour de l'édition sera indiquée avec la mention « 5.0-x ». Lorsque les changements ont une incidence sur la conformité au référentiel, le nom de la version sera modifié par la mention « 5.x ». Une nouvelle version, par ex. : V6.0, V7, etc. affectera toujours l'accréditation du référentiel.

## Copyright

© Copyright : GLOBALG.A.P. c/o FoodPLUS GmbH : Spichernstr. 55, 50672 Cologne ; Allemagne. La reproduction et la diffusion ne sont autorisées que sous une forme inchangée.